

RAPPORT DE LA COMMISSION LEGISLATIVE AU CONSEIL GENERAL

relatif à l'adoption du règlement de police de la Commune du Locle

(Du 25 mars 2024)

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1. Introduction

La commission législative s'est réunie à 7 reprises pour élaborer le règlement de police ainsi que le présent rapport.

Le règlement de police est le dernier gros dossier que la commission législative souhaitait traiter durant la présente législature.

2. Méthode de travail

Le règlement qui est soumis avec le présent rapport a été élaboré sur la base d'un avant-projet proposé par les services du domaine public et de la chancellerie communale. Ce règlement a été soumis à la Commission législative qui a examiné chaque article, en s'assurant de trouver la formulation la plus compréhensible possible.

Ce travail a pu être réalisé grâce à la présence et l'expertise du coordinateur de sécurité publique Monsieur Pascal Schaffter. Il a su répondre aux interrogations des commissaires en partageant son expérience du terrain.

Dans la mesure où le règlement de police du Locle date du 2 février 1973 (annexe n°1) et celui des Brenets du 21 avril 2008 (annexe n°2), certes plus récent, mais qui concerne la réalité d'un village et non d'une ville, il a fallu partir d'une page blanche. Dès lors, l'avant-projet s'est inspiré du « règlement de police type de commune » mis à disposition par le service des communes ainsi que sur les expériences ayant fait leurs preuves au sein des deux communes fusionnées et reprend donc des dispositions issues des deux règlements de police actuellement en vigueur tant sur le territoire du Locle que sur le territoire des Brenets. Il est complété par les innovations découlant de nouveautés décidées au niveau cantonal. Il s'inspire également des règlements de

police des grandes communes du canton : Neuchâtel, La Chaux-de-Fonds, Val-de-Ruz, Val-de-Travers, la Grande-Béroche et Milvignes.

Au fil des discussions, il est apparu opportun à la commission législative d'intégrer au règlement de police la révision du règlement des taxis qui datait du 1^{er} décembre 1961 et qui devait faire l'objet d'une révision très prochainement.

3. Règlement de police

L'essentiel des dispositions a été repris du règlement-type des communes. Dès lors, elles ne nécessitent pas de plus amples explications dans le cadre du présent rapport. La commission législative souhaite toutefois apporter quelques éclaircissements sur les dispositions suivantes :

Art. 3 : il est proposé de renommer la commission de circulation en commission « de la circulation et de la sécurité » afin que ladite commission ne traite pas uniquement des questions de circulation routière mais de toutes les questions de sécurité touchant la commune. Dès lors, cette modification entraîne également une modification du règlement général de la commune du Locle.

Chapitre 3 : ce chapitre a été ajouté afin d'avoir une lecture cohérente du règlement.

Art. 14 : cet article a été reformulé et sert de base légale afin que le Conseil communal puisse légiférer en la matière.

Art. 17 : cet article a été ajouté afin de correspondre à la réalité des Montagnes neuchâteloises. De plus, la période a été étendue par rapport à ce que prévoyait précédemment le règlement de police du Locle.

Art. 18 : cet article a été reformulé et la notion de « passage des engins de déneigement » a été supprimée. En effet, le passage des engins de déneigement n'est pas le seul cas de figure et il n'est pas heureux de donner qu'un seul exemple.

Art. 20 : reprend l'art. 138a let. d de la loi cantonale sur les droits politiques du 17 octobre 1984 et n'est pas aussi restrictif que le règlement-type qui prévoit une annonce au Conseil communal lors de récoltes de signatures.

Art. 22 : cet article a été repris du règlement de police du Locle car la formulation du règlement-type ne convenait pas à la commission législative.

Art. 24 : cet article a été complété par l'interdiction d'utiliser des grills sur le domaine public.

Art. 38 : l'heure d'ouverture des terrasses a été étendue.

Art. 44 : l'article a été reformulé en s'inspirant de la disposition sur le lavage des véhicules (art. 22).

Chapitre 5 : le règlement concernant le service des taxis datait du 1^{er} décembre 1961 et devait être revu. Dès lors, une révision a été faite et il a été intégré dans le règlement de police à l'instar d'autres communes du canton.

Art. 47 : le nombre de concessions n'a pas été limité, mais dépend des besoins du public et de la place disponible.

Art. 53 : cet article a été reformulé afin que l'autorisation corresponde à une année civile et qu'il y ait des règles quant à son renouvellement.

Art. 58 : cet article n'a pas fait l'unanimité au sein de la commission. Au terme des discussions, il a été établi qu'un·e conducteur·conductrice de taxi ne doit pas pouvoir refuser une course pour des raisons discriminatoires. Toutefois, si le·la conducteur·conductrice de taxi se sent en danger pour des raisons objectives, il·elle doit pouvoir refuser la course.

Art. 73 : les dépouilles d'animaux de moins de 10kg peuvent être ensevelies sur du terrain privé comme prévu par la loi cantonale, mais non par le règlement-type.

4. Conclusion

La commission a accepté le présent rapport et le règlement suivant à l'unanimité.

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, à prendre en considération le présent rapport et accepter le règlement ainsi que l'arrêté ci-après.

AU NOM DE LA COMMISSION LEGISLATIVE
La présidente, Le rapporteur, C. Dupraz G. Santschi



Règlement de police Commune du Locle

Édition du

TABLE DES	S MATIÈRES	
Chapitre 1.	Dispositions générales	4
Article 1.	Compétences communales - généralités	4
Article 2.	Champ d'application	5
Article 3.	Organes d'exécution	5
Chapitre 2.	Compétences communales	5
Article 4.	Gestion du domaine public	5
Article 5.	Sécurité routière	
Article 6.	Octroi d'autorisations communales	6
Article 7.	Respect du droit fédéral et cantonal d'exécution communale réservé Communes	
Article 8.	Poursuite par les services communaux	
Chapitre 3.	Agent-e-s de sécurité publique	
Article 9.	Assermentation	
Article 10.	Tâches	
Article 11.	Uniformes, port et usage de l'arme ainsi que formation	8
Chapitre 4.	Règles de police communale	9
Article 12.	Interdiction des dégradations	9
Article 13.	Travail et dépôt sur le domaine public	
Article 14.	Affichage et enseignes sur le domaine public	9
Article 15.	Dommages aux affiches sur le domaine public	
Article 16.	Limitation à la circulation sur le domaine public	
Article 17.	Stationnement en hiver	
Article 18.	Mise en fourrière de véhicules sur le domaine public	
Article 19.	Plantations sur le domaine public	
Article 20.	Récolte de signatures sur le domaine public	
Article 21.	Ivresse sur le domaine public	
Article 22.	Lavage des véhicules	
Article 23.	Jet dangereux de matières	
Article 24.	Feux	
Article 25.	Installations	
Article 26.	Tranquillité publique / scandale public	
Article 27.	Appareils diffuseurs de son	
Article 28.	Cris d'animaux	
Article 29.	Heures de repos	
Article 30.	Jour de repos	
Article 31.	Manifestations publiques sur le domaine public	
Article 32.	Spectacles et manifestations populaires à l'extérieur	
Article 33.	Transmission au service cantonal de la sécurité civile et militaire	12

Article 34.	Spectacles et manifestations en salle	
Article 35.	Mesures spécifiques	
Article 36.	Activités réglées par la législation cantonale sur la police du commerce et c sur les établissements publics	
Article 37.	Chauffage en plein air	13
Article 38.	Heures d'ouverture des établissements publics	
Article 39.	Prolongation occasionnelle de l'horaire d'ouverture jusqu'à 06h00	
	établissements publics	
Article 40.	Prolongations permanentes de l'horaire d'ouverture des établissements pul	
Article 41.	Redevances pour les prolongations des horaires d'ouverture établissements publics	
Article 42.	Foires et marchés	14
Article 43.	Activités foraines	14
Article 44.	Véhicules habitables et habitations mobiles	14
Chapitre 5. T	axis	. 15
Article 45.	Concession	_
Article 46.	Démarches	15
Article 47.	Nombre de concessions	15
Article 48.	Durée de la concession	16
Article 49.	Intransmissibilité	
Article 50.	Liste des conductrices et conducteurs et des véhicules	
Article 51.	Conductrices et conducteurs : autorisations	16
Article 52.	Conductrices et conducteurs : procédure	17
Article 53.	Durée de l'autorisation pour conductrice ou conducteur	17
Article 54.	Carte de conductrice ou conducteur	17
Article 55.	Tenue et comportement	17
Article 56.	Bonne foi	18
Article 57.	Interdiction de racolage	18
Article 58.	Refus de courses	
Article 59.	Enclenchement de compteur	18
Article 60.	Objets trouvés	18
Article 61.	Arrêt sur la voie publique	18
Article 62.	État du véhicule	
Article 63.	Inscription « Taxi »	19
Article 64.	Inscriptions intérieures	19
Article 65.	Installations radiotéléphoniques	19
Article 66.	Inspection	
Article 67.	Durée du travail et du repos : dispositions applicables	19
Article 68.	Taxes	19
Article 69.	Mesures administratives et pénales : retrait des autorisations	
Article 70.	Autres mesures	
Chapitre 6. P	olice sanitaire	. 21
Article 71.	Organe d'exécution	21
Article 72.	Propreté	21
Article 73.	Cadavres d'animaux	
Article 74.	Interdiction des dépôts de déchets dans la nature	
Article 75.	Interdiction d'abandon des petits déchets (littering)	

Chapitre 7. P	olice des forêts	22
Article 76.	Véhicules à moteur	
Article 77.	Cyclisme et équitation	
Article 78.	Autres activités	22
Article 79.	Feux en forêt	22
Article 80.	Pacage du bétail	23
Article 81.	Dépôt de déchets en forêt	23
Chapitre 8. P	olice des chiens	24
Article 82.	Errance	24
Article 83.	Zones d'accès interdites aux chiens	24
Article 84.	Aboiements	24
Article 85.	Souillures	24
Article 86.	Espaces	24
Article 87.	Violation des obligations	25
Article 88.	Intervention en cas d'agression ou d'annonce	25
Article 89.	Mesures	25
Article 90.	Voies de droit	25
Chapitre 9. Dispositions pénales		26
Article 91.	Amendes	26
Article 92.	Amendes tarifiées	
Chapitre 10.	Dispositions finales	26
Article 93.	Abrogation	26
Article 94.	Exécution	26
Article 95.	Entrée en vigueur	26



RÈGLEMENT DE POLICE DE LA COMMUNE DU LOCLE

(du)

Le Conseil général de la Commune du Locle Vu la loi sur les Communes (LCo) du 21 décembre 1964, Vu le rapport de la commission législative du 25 mars 2024,

Arrête:

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1. Compétences communales - généralités

¹La commune, sous réserve d'autres dispositions contraires, est seule compétente pour :

- a) la gestion de son domaine public;
- b) les tâches de sécurité routière relevant de la compétence des agent-e-s de sécurité publique ;
- c) l'octroi d'autorisations communales diverses ;
- d) le respect du droit administratif communal;
- e) la poursuite de contraventions aux règlements communaux et aux lois cantonales d'exécution communale ;
- f) la notification d'actes judiciaires et administratifs ;
- g) le retrait de plaques.

²La commune veille également à l'entretien du lien social.

Article 2. Champ d'application

Les tâches de sécurité publique dévolues à la commune s'exercent, sous la surveillance du Conseil communal, sur tout le territoire de la commune, conformément aux lois et règlements en la matière et sous réserve des attributions de la police neuchâteloise.

Article 3. Organes d'exécution

Les organes d'exécution sont :

- a) le Conseil communal;
- b) la ou le membre du Conseil communal en charge de la sécurité publique ;
- c) la commission de salubrité publique ;
- d) la commission de la circulation et de la sécurité;
- e) le personnel chargé de l'exécution des tâches de sécurité publique de compétence communale (agent-e-s de sécurité publique ...);
- f) toute autre personne disposant des qualifications adéquates, désignée par le Conseil communal.

Chapitre 2. Compétences communales

Article 4. **Gestion du domaine public**

La gestion du domaine public comprend notamment :

- a) le contrôle des véhicules en stationnement par des agent-e-s de sécurité publique ;
- b) la gestion des places de stationnement (horodateurs, octroi et administration des cartes de stationnement, de zones Parc & Rail, etc.) ;
- c) la délivrance d'autorisations exceptionnelles de circulation sur le territoire communal (accès aux zones piétonnes, stationnement en zone bleue, etc.) ;
- d) la gestion de la signalisation lumineuse et la gestion manuelle du trafic ;
- e) la création de mesures temporaires ou durables en matière de circulation routière (zones à 30 km/h, zones de rencontres, interdiction de circuler) ;
- f) l'enlèvement des véhicules abandonnés sur le domaine public ;
- g) le contrôle des chantiers urbains ;
- h) la mesure de bruit généré sur le domaine public ;
- i) la protection des biens publics;
- j) la réception d'objets trouvés sur le domaine public ;
- k) l'affichage officiel;
- I) le pavoisement des édifices publics ;
- m) la formation et le contrôle des patrouilleurs scolaires ;
- n) la surveillance aux abords des écoles ;

- o) la sécurisation des chemins menant aux écoles ;
- p) la signalisation et le marquage des routes communales ;
- q) la signalisation de déviations sur les routes communales et cantonales à l'intérieur des localités.

Article 5. Sécurité routière

Les tâches de sécurité routière relevant de la compétence des agent-e-s de sécurité publique comprennent notamment :

- a) le contrôle des véhicules en stationnement ;
- b) la dénonciation d'infractions LCR commises par une conductrice ou un conducteur en mouvement.

Octroi d'autorisations communales

Les autorisations communales diverses qui peuvent être accordées sont notamment les suivantes :

- a) autorisations d'usage accru du domaine public (manifestations, marchés, forains, terrasses, cirques, foires, manifestations sportives et festives) ;
- b) autorisations pour créer une aire d'accueil des communautés nomades, sur une zone de communauté nomade, en coordination avec les autorités cantonales et la police neuchâteloise ;
- c) autorisations pour l'ouverture tardive des établissements publics ;
- d) autorisations de feux d'artifice.

Article 7. Respect du droit fédéral et cantonal d'exécution communale réservé aux Communes

¹Les contraventions punies dans la procédure de l'amende d'ordre sont réservées aux agent-e-s de sécurité publique.

²Les contraventions punies selon la procédure en matière de contraventions tarifées visées par la directive du procureur général sur les dénonciations simplifiées au Service de la justice, du 17 décembre 2019, sont réservées aux services des administrations communales, avec l'indication de celles qu'ils peuvent dénoncer par un rapport simplifié au Service de la justice qui établit une ordonnance pénale au nom du Ministère public.

³Il s'agit notamment d'infractions à :

- a) la loi fédérale sur le transport de voyageurs (LTV) et la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF);
- b) la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup) ;
- c) l'ordonnance fédérale sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations (OSLa) ;
- d) le Code pénal neuchâtelois (CPN);

- e) la loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH) ;
- f) la loi cantonale sur les chiens (LChiens) et autres règlements (sauf en cas de blessures causées par un chien) ;
- g) l'arrêté cantonal concernant les mesures temporaires à prendre en cas de sécheresse pour prévenir les incendies ;
- h) la loi cantonale sur les forêts (LCFo);
- i) la loi de santé (LS) et la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif (LFPTP);
- j) la loi sur l'organisation scolaire (LOS);
- k) le règlement communal de police ;
- I) le règlement communal concernant le service de taxis ;
- m) la loi concernant le traitement des déchets (LTD) et autres dispositions ;
- n) la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) ;
- o) la législation sur les aéronefs civils sans occupants (drones) loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP) ;
- p) la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) fautes légères de circulation sans accidents (signalisations/marques, règles de circulation, règles de stationnement, ivresse non qualifiée (si taux accepté et reconnu) interdiction de consommer de l'alcool pour chauffeurs professionnels, élèves-conducteur, accompagnants, moniteurs de conduite et titulaires du permis de conduire à l'essai, équipement défectueux du véhicule, conduite sans être titulaire du permis de conduire nécessaire, conduite sans immatriculation ou en violation des conditions ou restrictions prévues par le permis de circulation ; usage abusif de permis et de plaques, signaux et marques, avertissements de contrôles du trafic, autres infractions selon liste du procureur en lien avec la circulation routière ;
- q) la loi cantonale concernant l'élimination des véhicules automobiles (LEVRB).

⁴Les agent-e-s de sécurité publique dénoncent au service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) les contraventions à la loi sur les établissements publics (LEP), à la loi sur la police du commerce (LPCom) et à la loi sur les heures d'ouverture des commerces (LHOcom).

⁵Le Conseil communal et les services qu'il désigne dénoncent au Ministère public les contraventions à la loi sur les constructions (LConstr).

Article 8. Poursuite par les services communaux

¹Les agent-e-s de sécurité publique poursuivent les infractions visées à l'article 7, alinéa 3, lettres a, b, c, d, e, f, g, h, i, k, l, m, o, p et q.

²Le service communal du contrôle des habitants poursuit les infractions visées à l'article 7, alinéa 3, lettre e.

³Le service communal de la salubrité et de la prévention contre les incendies poursuit les infractions visées à l'article 7, alinéa 3, lettres e et g.

⁴Le Conseil communal ou les services communaux délégués poursuivent les infractions visées à l'article 7, alinéa 3, lettres e, f, j, m et n.

Chapitre 3. Agent-e-s de sécurité publique

Article 9. **Assermentation**

¹À leur entrée en fonction, les agent-e-s de sécurité publique prêtent serment de remplir fidèlement les devoirs de leur charge.

²Elles-ils sont assermenté-e-s par le Conseil communal.

Article 10. Tâches

¹Les agent-e-s de sécurité publique sont notamment compétent-e-s pour :

- a) dénoncer les contraventions visées à l'article 7 ci-dessus et dont la poursuite leur est attribuée à l'article 8, alinéa premier. Ils ont alors le statut d'agent-e de police judiciaire et peuvent procéder à l'appréhension des contrevenant-e-s au sens de l'article 215 CPP du 5 octobre 2007 ;
- b) exécuter des tâches relatives à la police de circulation;
- c) accomplir des tâches administratives.

²Est réservée l'exécution des autres tâches communales de police qui ne ressortent pas expressément de leur compétence.

³La commandante ou le commandant de la police neuchâteloise peut autoriser l'accomplissement de certaines tâches de police judiciaire par les agent-e-s de sécurité publique pour lesquelles ils ont reçu une formation adéquate.

Article 11. Uniformes, port et usage de l'arme ainsi que formation

Les règles relatives à l'uniforme, le port et l'usage de l'arme ainsi que la formation des agent-e-s de sécurité publique sont fixées dans la loi sur la police neuchâteloise du 4 novembre 2014 (art. 31ss). Les communes ne disposent d'aucune compétence en la matière.

Chapitre 4. Règles de police communale

Article 12. Interdiction des dégradations

Il est interdit de dégrader, de salir ou souiller par des dessins et des inscriptions réalisés notamment au moyen de bombes aérosols, ou de toute autre manière, les façades, murs, portes, clôtures ou installations quelconques.

Article 13. Travail et dépôt sur le domaine public

¹Tout travail ou dépôt de matériaux sur la voie publique est soumis à autorisation du Conseil communal qui, s'il y a lieu, fixe le montant de l'indemnité d'utilisation du domaine public.

²Les mesures de sécurité incombent au/à la bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14. Affichage et enseignes sur le domaine public

¹Le Conseil communal définit les modalités d'utilisation du domaine public concernant l'affichage et les enseignes ainsi que le montant des redevances.

²Aucune affiche, enseigne ou réclame ne peut être apposée sans l'autorisation du Conseil communal.

Article 15. Dommages aux affiches sur le domaine public

¹Quiconque, sans droit, aura arraché, lacéré, rendu inutilisables ou illisibles, même partiellement, des affiches que des personnes ont fait placarder dans des lieux et dans des conditions fixés par la loi ou l'autorité, sera puni de l'amende.

²Quiconque aura arraché, lacéré, rendu inutilisable ou illisible une publication officielle affichée, sera puni de l'amende.

Article 16. Limitation à la circulation sur le domaine public

Lorsque les besoins l'exigent, la circulation ou le stationnement de tout véhicule sur certains endroits du domaine public peuvent être interdits ou limités par arrêté du Conseil communal, approuvé par le service des ponts et chaussées.

Article 17. Stationnement en hiver

¹Pour faciliter l'ouverture des routes en hiver, le stationnement est interdit sur la voie publique à tout véhicule, de 2 heures à 6 heures, durant la période du 1^{er} novembre au 15 avril.

²La commune peut mettre à disposition des places de parc alternatives durant les heures précitées.

Article 18. Mise en fourrière de véhicules sur le domaine public

¹Les véhicules parqués illicitement ou gênant les autres usager-ères peuvent être évacués et mis en fourrière.

²Les frais inhérents à ces opérations sont à la charge de la détentrice ou du détenteur.

Article 19. Plantations sur le domaine public

Les arbres et les haies plantés en bordure de la voie publique doivent être taillés par les propriétaires de façon à ne pas gêner la circulation ni limiter la visibilité.

Article 20. Récolte de signatures sur le domaine public

¹Quiconque aura organisé ou fait organiser une récolte de signatures contre rémunération pour une initiative ou un référendum communal ou cantonal sera puni de l'amende.

²Toute propagande ou récolte de signatures est interdite dans les locaux de vote et à leurs abords immédiats.

Article 21. Ivresse sur le domaine public

Quiconque aura causé un scandale public en état d'ivresse, sera puni de l'amende.

Article 22. Lavage des véhicules

¹Il est interdit de procéder au lavage, au graissage, à la vidange ou à la réparation des véhicules à moteurs et remorques sur les trottoirs et voies publiques, dans les pâturages, en forêt, en bordure de celle-ci, ou le long des chemins forestiers publics et privés.

²Le lavage des véhicules n'est admis qu'aux endroits désignés à cet effet.

Article 23. Jet dangereux de matières

¹Quiconque aura jeté, utilisé ou versé des matières, au risque de blesser, salir ou molester des personnes, sera puni de l'amende.

²Sont notamment interdits les jets de pierres ou d'autres projectiles.

Article 24. Feux

¹Dans la zone urbaine et dans le voisinage immédiat de la ville, il est interdit d'utiliser des grills sur le domaine public sauf autorisation du Conseil communal.

²Il est interdit de faire des feux découverts sur les places publiques, dans les rues, cours, allées et jardins à moins de 10 mètres de distance d'un bâtiment en pierre et de 30 mètres d'un bâtiment en bois. Des interdictions de faire des feux découverts valables sur de plus grands périmètres que ceux résultant du respect des distances précitées peuvent être édictées par le Conseil communal.

³Il est notamment interdit d'allumer ou de lancer des explosifs tels que pétards, « grenouilles » ou autres engins pyrotechniques ou dangereux à l'intérieur de la zone urbaine sauf autorisation expresse du Conseil communal.

Article 25. Installations

Toute personne qui installe des échafaudages, échelles, ponts volants, etc., est tenue, sous sa responsabilité, de veiller à leur solidité ainsi qu'à la sécurité de ses employées et du public, sous réserve d'autres dispositions pénales et administratives.

Article 26. Tranquillité publique / scandale public

Tout acte de nature à troubler la tranquillité publique est interdit. Quiconque aura fait du tapage de nature à troubler le repos nocturne, ou la tranquillité publique, sera puni de l'amende.

Article 27. Appareils diffuseurs de son

Il est interdit d'incommoder les voisins par l'emploi d'appareils diffuseurs de son ou d'instruments de musique.

Article 28. Cris d'animaux

Tout propriétaire d'animaux est tenu d'éviter que leurs cris ne troublent la tranquillité publique.

Article 29. Heures de repos

Sauf autorisation spéciale, toute activité ou tout travail bruyants sont interdits de 20 heures à 7 heures à l'intérieur de la localité et partout où ils troubleraient le repos des voisins.

Article 30. Jour de repos

¹Sont en principe interdites le dimanche et les jours fériés les activités qui, en raison du bruit qu'elles provoquent ou de toute autre manière, portent atteinte à la paix publique.

²Ces mesures ne s'appliquent pas aux travaux agricoles.

Article 31. Manifestations publiques sur le domaine public

¹Les manifestations publiques sur domaine public, notamment les spectacles, concerts, assemblées, cortèges et expositions, sont subordonnés à une autorisation du Conseil communal.

²Le Conseil communal peut limiter le déroulement de certaines manifestations, voire les interdire les dimanches et jours fériés officiels, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exige.

³Le déroulement normal des manifestations et représentations publiques ne peut être troublé ou empêché.

Article 32. Spectacles et manifestations populaires à l'extérieur

En cas de forte concentration de personnes en des lieux non prévus spécifiquement à cet effet, l'organisatrice ou l'organisateur de la manifestation, doit établir un concept de sécurité incendie soumis à l'autorité communale. Il doit orienter son personnel et l'instruire sur la façon de se comporter en cas d'incendie et de panique. Le cas échéant, une permanence de membres d'un corps de sapeurs-pompiers durant la manifestation peut être exigée. Les directives de l'ECAP demeurent réservées.

Article 33. Transmission au service cantonal de la sécurité civile et militaire

Le Conseil communal transmet au Service cantonal de la sécurité civile et militaire (SSCM) tout dispositif de prévention et de défense contre l'incendie et de secours établi par une organisatrice ou un organisateur d'une manifestation qui se déroule sur son territoire afin de permettre au service cantonal d'informer les centrales d'alarme et d'engagement en matière sanitaire et de défense anti-incendie de l'existence de ces dispositifs.

Article 34. Spectacles et manifestations en salle

¹Aucune salle de spectacles, de cinéma ou de réunions ne peut être ouverte au public sans l'autorisation du Conseil communal.

²Le Conseil communal fixe le nombre maximum de personnes qui peuvent être admises aux différentes catégories de places. Il donne l'autorisation de la mise en exploitation des cinémas, des salles de spectacles ou de réunions.

³Tout cinéma permanent ou intermittent ainsi que la mise sur pied de manifestations temporaires à l'intérieur de bâtiments ou de locaux d'affectations diverses doivent respecter les prescriptions ordonnées par l'autorité communale; sont réservées d'autres dispositions de la législation cantonale ou des directives de l'ECAP.

⁴En cas d'inobservation des prescriptions, les mesures citées à l'article 28 LPDIENS demeurent expressément réservées.

⁵En cas de mise à disposition de locaux à des tiers, la ou le propriétaire a le devoir de les informer des mesures de sécurité et de prévention applicables.

Article 35. Mesures spécifiques

¹Des mesures spécifiques peuvent être ordonnées par le Conseil communal, avec l'approbation de l'ECAP, pour tous les types de bâtiments à risques définis comme tels par la réglementation cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours ainsi que pour toute construction présentant des risques d'incendie particuliers ou abritant simultanément de nombreuses personnes.

²Ces mesures concerneront notamment les matériaux de construction, les issues et voies d'évacuation, les corridors et escaliers, les appareils de chauffage et d'éclairage, la protection contre la foudre, les installations destinées à prévenir et à éteindre l'incendie ainsi qu'à assurer l'évacuation rapide des personnes des locaux.

Article 36. Activités réglées par la législation cantonale sur la police du commerce et celle sur les établissements publics

Les activités suivantes sont réglées exhaustivement par la législation cantonale relative aux établissements publics et à la police du commerce qui ne confère aucune compétence aux communes en la matière autre que celles relatives aux horaires d'ouverture des établissements publics et aux redevances pour les prolongations de l'horaire d'ouverture desdits établissements :

- a) tenir un établissement public;
- b) tenir une manifestation publique;
- c) exploiter une piscine publique;
- d) exploiter un automate délivrant des produits du tabac ;
- e) organiser une loterie, une tombola, un loto ou un jeu semblable;
- f) exercer le commerce de détail ou le débit de boissons alcooliques ;
- g) exercer une activité de détective ou d'agent d'investigation privé ;
- h) exercer le tatouage, le maquillage permanent et le perçage ;
- i) exercer l'octroi de crédits à la consommation et le courtage en crédit ;
- j) commerce professionnel d'occasions ;
- k) achat de métaux précieux aux particuliers ;
- 1) exploitation d'automates délivrant des denrées alimentaires ;
- m) exploitation de solarium;
- n) activités esthétiques présentant un risque pour la santé;
- o) exercer toute autre activité soumise à autorisation en vertu du droit fédéral ou d'un concordat intercantonal, à moins qu'une autre loi ne désigne une autre autorité d'exécution.

Article 37. Chauffage en plein air

Le chauffage de plein air est réglementé par la législation cantonale en matière d'énergie, qui l'interdit en principe, sauf dérogations.

Article 38. Heures d'ouverture des établissements publics

¹Les établissements publics peuvent être ouverts de 06h00 à 01h00 pour les locaux fermés à l'exception du samedi et du dimanche matin. Ces deux jours, ils peuvent être ouverts de 06h00 à 02h00.

²Les terrasses et locaux ouverts des établissements publics peuvent être ouverts de 06h00 à minuit.

³Le Conseil communal peut limiter les heures d'exploitation des terrasses d'établissements publics si la tranquillité du voisinage est troublée.

Article 39. Prolongation occasionnelle de l'horaire d'ouverture jusqu'à 06h00 des établissements publics

Le Conseil communal peut, au cas par cas, accorder une prolongation occasionnelle de l'horaire d'ouverture de l'établissement jusqu'à 06h00.

Article 40. Prolongations permanentes de l'horaire d'ouverture des établissements publics

¹Le Conseil communal peut autoriser une prolongation permanente de l'horaire d'ouverture de l'établissement jusqu'à 06h00.

²Le Conseil général délimite les secteurs à l'intérieur desquels des prolongations permanentes ne sont pas accordées.

³Le Conseil communal peut soumettre l'autorisation de prolongation permanente de l'horaire d'ouverture des établissements publics à des conditions :

- a) de respect de l'ordre et de la tranquillité publics ;
- b) d'équipement ou de gestion de l'immeuble ;
- c) de stationnement;
- d) de non-simultanéité de prolongation entre différents établissements publics.

Article 41. Redevances pour les prolongations des horaires d'ouverture des établissements publics

Les redevances et les autorisations pour les prolongations des horaires d'ouverture des établissements publics sont fixées par le Conseil communal.

Article 42. Foires et marchés

¹Le Conseil communal fixe le lieu, la date et la durée, des foires et des marchés organisés sur le territoire de la commune.

²Il en définit également les conditions d'accès et prescrit les mesures de police nécessaires.

³Il arrête enfin la taxe d'utilisation de place.

Article 43. Activités foraines

¹Le Conseil communal assigne un emplacement aux activités foraines.

²Il arrête la taxe d'utilisation de la place.

Article 44. Véhicules habitables et habitations mobiles

¹Il est interdit de stationner des roulottes, caravanes et autres véhicules habitables ou habitations mobiles sur les trottoirs et voies publiques, dans les pâturages, en forêt, en bordure de celle-ci, ou le long des chemins forestiers publics et privés.

²Leur stationnement n'est admis qu'aux endroits désignés à cet effet.

³Les communautés nomades sont soumises aux dispositions prévues par la loi cantonale.

Chapitre 5. Taxis

Article 45. Concession

¹Une autorisation de la commune est nécessaire pour exercer le service de taxi.

²Chaque concession est délivrée à une personne physique qui remplit toutes les conditions suivantes :

- a) avoir son domicile au Locle et y exploiter son entreprise;
- b) disposer de véhicules ainsi que de conductrices et de conducteurs qui répondent aux exigences légales ;
- c) disposer de locaux suffisants ou d'emplacements adéquats pour garer les véhicules ;
- d) offrir aux conductrices et conducteurs des conditions de travail garantissant la sécurité du service de taxi, notamment en ce qui concerne le repos et les vacances ;
- e) se conformer aux dispositions fédérales et cantonales.

³Lorsque l'entreprise de taxi est exploitée sous la forme d'une société, que cette dernière soit dotée ou dépourvue d'une personnalité juridique propre, l'autorisation est délivrée à la personne physique, membre ou organe de la société, qui représente légalement cette dernière comme cheffe ou chef d'exploitation et pour autant que les conditions ci-dessus soient remplies.

Article 46. Démarches

¹La requérante ou le requérant adresse à l'administration de la sécurité publique une demande écrite.

²Elle ou il produit :

- a) un extrait récent du casier judiciaire central;
- b) une copie du permis de conduire pour voitures automobiles légères servant au transport professionnel de personnes ;
- c) une copie des contrats d'assurance prescrits par la loi.

Article 47. Nombre de concessions

¹Une concession n'est délivrée que dans la mesure où les exigences de la circulation, la place disponible sur le domaine public et les besoins du public le permettent.

²Le Conseil communal arrête le nombre maximum des places de stationnement réservées aux taxis sur la voie publique.

Article 48. Durée de la concession

¹La concession est accordée pour une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre ou pour une période plus courte si son octroi a lieu en cours d'année civile.

²Elle se renouvelle tacitement d'année en année si sa ou son titulaire ne la résilie pas par écrit pour le 31 décembre en s'adressant à l'administration de la sécurité publique jusqu'au 30 septembre.

³Le Conseil communal retire la concession lorsque l'une des conditions posées pour son octroi n'est plus remplie ou lorsque la personne titulaire a donné lieu à des plaintes fondées ou a enfreint gravement ou de façon répétée les dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 49. Intransmissibilité

¹La concession est personnelle et intransmissible.

²La personne titulaire de la concession doit assumer elle-même la direction de l'entreprise.

³En cas de décès ou de renonciation de la personne bénéficiaire, une autre concession peut être délivrée à la nouvelle cheffe ou au nouveau chef d'exploitation de l'entreprise, si cette personne remplit les conditions d'octroi prévues à l'article 45.

Article 50. Liste des conductrices et conducteurs et des véhicules

La personne bénéficiaire de la concession remet au service de la sécurité publique une liste des conductrices et conducteurs à son service et des véhicules utilisés.

Toute modification doit être annoncée immédiatement.

Article 51. Conductrices et conducteurs : autorisations

La personne qui se propose de conduire professionnellement un taxi au bénéfice d'une concession de la Commune doit obtenir au préalable l'agrément du Conseil communal. Pour pouvoir obtenir une telle autorisation, il faut :

- a) être titulaire d'un permis de conduire pour voitures automobiles légères servant au transport professionnel de personnes ;
- b) jouir d'une bonne réputation;
- c) bien connaître la commune du Locle et ses environs ;
- d) faire preuve de connaissances suffisantes de la langue française.

Article 52. Conductrices et conducteurs : procédure

¹La demande écrite d'autorisation est présentée par la personne responsable de l'entreprise de taxi. Il y sera joint :

- a) une photocopie du permis de conduire mentionné à l'article précédent ;
- b) une photographie format passeport;
- c) une copie des contrats d'assurance prescrits par la loi;
- d) un extrait du casier judiciaire central.

²La personne qui reprend une activité de conductrice ou conducteur après une interruption de plus d'une année doit produire ces mêmes documents.

Article 53. Durée de l'autorisation pour conductrice ou conducteur

¹L'autorisation est accordée pour une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre ou pour une période plus courte si son octroi a lieu en cours d'année civile.

²Elle se renouvelle tacitement d'année en année si sa ou son titulaire ne la résilie pas par écrit pour le 31 décembre en s'adressant à l'administration de la sécurité publique jusqu'au 30 septembre.

³L'autorisation est retirée par le Conseil communal lorsque l'une des conditions posées pour son octroi n'est plus remplie, ou lorsque la conductrice ou le conducteur a donné lieu à des plaintes fondées ou a enfreint gravement ou de façon répétée les dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 54. Carte de conductrice ou conducteur

¹L'autorisation est attestée par une carte destinée à la conductrice ou au conducteur, qui doit l'exposer dans son taxi lorsqu'elle ou il est en service.

²La carte est établie au nom de la conductrice ou du conducteur agréé et est pourvue d'une photographie de cette personne.

³Cette carte sera restituée au service de la sécurité publique en cas de retrait de l'autorisation de conduire un taxi accordée à sa ou son titulaire ou lorsque cette personne renonce à exercer l'activité objet de cette autorisation.

Article 55. Tenue et comportement

¹La conductrice ou le conducteur se conformera strictement aux dispositions légales concernant la circulation des véhicules automobiles et le repos des conducteurs de taxi.

²Elle ou il aura une conduite et une tenue irréprochable et se montrera poli·e et prévenant·e avec la clientèle.

³Lors de la conduite de sa voiture occupée, elle ou il ne sera pas accompagné d'une tierce personne ou d'un animal. Sont réservés les cas de secours à un tiers.

Article 56. Bonne foi

¹Dans ses rapports avec sa clientèle, la conductrice ou le conducteur se conformera toujours aux principes de la bonne foi commerciale.

²Sauf instructions contraires de la passagère ou du passager ou impossibilité matérielle, elle ou il utilisera la voie la plus directe.

Article 57. Interdiction de racolage

Il est interdit à la conductrice ou au conducteur de provoquer une prise de commande en interpellant le public ou en circulant à une allure qui n'est pas adaptée au déroulement normal du trafic.

Article 58. Refus de courses

¹La conductrice ou le conducteur est libre de refuser une course pour des raisons qu'elle ou il estime valables, sont exclus de fait les motifs uniquement discriminatoires.

²Sauf réquisition du service de la sécurité publique, elle ou il peut notamment refuser de transporter des personnes en état d'ivresse grave, ainsi que des animaux ou objets pouvant détériorer ou salir sa voiture.

Article 59. Enclenchement de compteur

¹La conductrice ou le conducteur est tenu d'enclencher le compteur.

²Elle ou il respectera scrupuleusement le tarif applicable. Il est interdit de surfaire les prix et de réclamer ou provoquer le versement d'un pourboire.

Article 60. Objets trouvés

¹Après sa course, la conductrice ou le conducteur contrôle, si possible en présence de sa passagère ou de son passager, que rien n'a été oublié dans la voiture.

²Les objets trouvés qui n'ont pas pu être remis à leur propriétaire seront déposés sans délai auprès du service de la sécurité publique.

Article 61. Arrêt sur la voie publique

L'arrêt d'un taxi sur la voie publique doit se faire en principe aux endroits où le parcage des véhicules automobiles est permis.

Article 62. État du véhicule

¹Chaque véhicule utilisé pour le service de taxi doit être conforme aux dispositions légales fédérales et cantonales en matière de circulation.

²Le taxi doit avoir quatre portes et être équipé d'un tachygraphe.

³Les véhicules doivent être en parfait état de marche, d'entretien et de propreté à l'extérieur et à l'intérieur. Si la nature du transport l'exige, ils seront désinfectés avant d'être remis en service.

Article 63. Inscription « Taxi »

¹Le taxi porte, de manière très visible et sous forme d'une enseigne lumineuse non éblouissante placée sur le toit, exclusivement le mot « Taxi ».

²Un interrupteur indépendant doit permettre l'enclenchement et le déclenchement du caisson lumineux.

³Lorsque le véhicule est utilisé pour un déplacement privé ou lorsqu'il est conduit par une personne non titulaire de l'autorisation délivrée à une conductrice ou un conducteur de taxi, l'enseigne lumineuse doit être enlevée ou masquée au moyen de la housse.

Article 64. Inscriptions intérieures

¹Doivent figurer à l'intérieur du véhicule de manière visible pour la clientèle :

- a) la carte délivrée à la conductrice ou au conducteur ;
- b) le numéro des plaques de contrôle ;
- c) le nombre maximum de places figurant sur le permis de circulation ;
- d) les tarifs (prise en charge, prix du kilomètre, tarif d'attente et tarif pour bagages).

²Ces informations ne doivent pas empiéter sur les vitres du véhicule.

Article 65. Installations radiotéléphoniques

¹Les titulaires d'une concession de taxi ont l'obligation d'équiper leurs véhicules ou leurs conductrices et conducteurs d'installation radiophonique, radiotéléphonique ou téléphonique permettant de répondre aux appels parvenant par cette voie.

²L'organisation d'une ou de plusieurs centrales téléphoniques pour des appels incombe aux entreprises concessionnées.

Article 66. Inspection

¹Indépendamment des expertises annuelles obligatoires organisées par le service cantonal des automobiles, le service de la sécurité publique peut, en tout temps, faire contrôler l'état d'un véhicule assurant le service des taxis aux frais de la ou du concessionnaire.

²Les réparations et autres travaux nécessaires seront exécutés sans délai.

Article 67. Durée du travail et du repos : dispositions applicables

La durée du travail et du repos des conductrices et conducteurs de taxi est fixée par l'Ordonnance fédérale sur la durée du travail et du repos des conducteurs de voitures automobiles légères affectées au transport professionnel de personnes (OTR 2), du 6 mai 1981.

Article 68. Taxes

Des taxes sont perçues auprès des concessionnaires par véhicule et par année ainsi que pour tout établissement de document ad hoc, conformément aux règlements concernant les diverses taxes et émoluments cantonaux.

Article 69. Mesures administratives et pénales : retrait des autorisations

¹Les concessions et autorisations de conduire peuvent être retirées ou non renouvelées lorsque la ou le concessionnaire ou ses conductrices et conducteurs violent de façon grave ou répétée les règles qu'elles et ils sont tenus de respecter ou n'observent pas les mesures et conditions édictées par l'Autorité communale.

²Le retrait ou le non-renouvellement peut être prononcé à titre temporaire ou pour une durée indéterminée. Dans cette dernière hypothèse une nouvelle demande ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de deux ans.

Article 70. Autres mesures

Dans les cas de peu de gravité, le Conseil communal peut :

- a) mettre l'intéressé•e en garde au sujet de son comportement ou de celui de ses auxiliaires ;
- b) l'avertir que si elle ou il fait l'objet de nouvelles plaintes fondées un retrait de la concession ou de l'autorisation de conduire sera ordonné ;
- c) fixer des conditions au maintien de l'autorisation d'exploiter ;
- d) interdire l'emploi d'un véhicule qui ne répond plus aux exigences.

Chapitre 6. Police sanitaire

Article 71. Organe d'exécution

¹La commission de salubrité publique est chargée d'exécuter les prescriptions relatives à la police sanitaire et aux maladies transmissibles, de surveiller la salubrité et l'état d'entretien des constructions.

²Pour le surplus, ses attributions sont déterminées par la législation et la réglementation cantonale.

Article 72. Propreté

¹Tout acte de nature à compromettre la propreté et le bon entretien du domaine public ainsi que des parcs et promenades communaux est interdit.

²Les actes contraires à la salubrité et la sécurité publiques, commis sur domaine privé, constituent des contraventions au présent règlement dans la mesure où ils créent des dangers pour la santé ou la sécurité du voisinage ou du public.

Article 73. Cadavres d'animaux

¹Les dépouilles d'animaux doivent être conduites aux centres de collectes officiels pour y être incinérées. Il est interdit de les abandonner dans la nature, de les enfouir dans le sol ou dans des puits perdus et de les jeter dans des cours d'eau, citernes, etc.

²L'ensevelissement de petits animaux de compagnie de moins de 10kg est autorisé sur du terrain privé.

Article 74. Interdiction des dépôts de déchets dans la nature

¹Il est interdit de jeter, répandre ou déposer sur les voies et promenades publiques, de même que sur les chemins et terrains privés, dans le voisinage des habitations ainsi que dans les cours d'eau, prés et forêts des papiers, chiffons, ordures, balayures, déchets carnés, ferrailles, carcasses de véhicules, matériaux et déchets de toute nature.

³ Les déblais provenant de démolition ou de travaux de terrassement, les huiles de vidange et ménagères, ainsi que tous les déchets contenant des matières toxiques ou dangereuses pour l'environnement doivent être livrés au lieu de dépôt ou de destruction désigné par l'autorité communale.

⁴Tout dépôt fait dans un endroit non autorisé sera enlevé aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 75. Interdiction d'abandon des petits déchets (littering)

L'abandon de petits déchets tels que mégots de cigarettes, chewing-gums, papiers d'emballage d'aliments, barquettes, restes de pique-nique, etc., dans la nature, dans la forêt, sur la voie publique et sur sol d'autrui sera sanctionné selon la procédure de dénonciations simplifiées.

² Les cavalier-ères devront ramasser le crottin de leurs chevaux.

Chapitre 7. Police des forêts

Article 76. Véhicules à moteur

¹La circulation de tout véhicule à moteur étranger à la gestion forestière ou des milieux naturels est interdite en forêt et sur les chemins forestiers.

²Sont réservés les cas d'urgence, ainsi que l'usage de véhicules à moteur à des fins d'intérêt public.

³La circulation est autorisée, pour les ayants droit, sur les chemins carrossables reliant des habitations isolées, ou desservant des pâturages boisés.

⁴Selon les circonstances, le Conseil communal peut, avec l'accord du Département désigné par le Conseil d'État, accorder des autorisations particulières.

⁵La signalisation et les autres aménagements nécessaires (barrières, places de parc) sont du ressort de la commune.

⁶Les contrevenant·e·s à l'interdiction de circuler sans droit avec un véhicule à moteur visée à l'alinéa 1^{er} et les personnes qui n'observent pas les limitations d'accès dans certaines zones forestières peuvent être sanctionnés selon la procédure de dénonciation simplifiée.

Article 77. Cyclisme et équitation

¹Le cyclisme et l'équitation en forêt sont interdits en dehors des chemins existants.

²Avec l'accord du Département désigné par le Conseil d'État, le Conseil communal peut interdire le cyclisme ou l'équitation là où leur pratique est susceptible d'endommager les chemins, ou sur les itinéraires destinés au tourisme pédestre. Ces interdictions doivent être signalées.

Article 78. Autres activités

¹En forêt, les activités de loisirs autres que celles qui se pratiquent à pied ou à ski de randonnée sont interdites en dehors des chemins existants.

²Aucune manifestation susceptible de porter préjudice à la forêt ne peut être organisée sans l'autorisation du Département désigné par le Conseil d'État.

³L'accord des propriétaires concerné-e-s est en outre réservé.

Article 79. Feux en forêt

¹Les feux ne sont autorisés en forêt, ou à proximité, que s'il n'en résulte aucun risque pour celle-ci.

²La personne qui allume un feu en forêt est tenue d'en rester maître et de prendre les précautions nécessaires pour éviter tout dommage. Elle ne doit pas quitter les lieux avant l'extinction complète du feu.

³Dans les zones où des grils ou des foyers permanents sont mis à disposition, seuls ces aménagements doivent être utilisés pour réaliser des feux ou faire des grillades.

Article 80. Pacage du bétail

¹Le pacage du bétail est en principe interdit dans les forêts.

²Le pacage des chèvres et des moutons est également interdit dans les pâturages boisés, sauf autorisation spéciale du Département désigné par le Conseil d'État.

Article 81. Dépôt de déchets en forêt

¹Le dépôt de matériaux d'extraction et de démolition, d'épaves, d'ordures et de déchets de toute nature est interdit en forêt.

²Le dépôt de matériaux d'extraction peut être autorisé par la ou le propriétaire de la forêt, aux conditions fixées par la réglementation cantonale.

Chapitre 8. Police des chiens

Article 82. Errance

¹Il est interdit de laisser les chiens errer, quêter, poursuivre ou chasser des animaux sauvages.

²Toute détentrice ou tout détenteur d'un chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par la voix ou le geste; à défaut, le chien doit être tenu en laisse.

³Du 15 avril au 30 juin, les chiens doivent être tenus en laisse en forêt.

⁴Tout chien errant est saisi et mis en refuge; il peut être abattu immédiatement si la saisie présente un sérieux danger.

⁵Sont réservées les dispositions spéciales en matière d'exercice de la chasse.

Article 83. Zones d'accès interdites aux chiens

¹Sur la voie publique, dans les promenades et parcs publics ou dans les lieux accessibles au public, les chiens doivent être tenus en laisse.

²Le Conseil communal détermine les lieux et locaux publics dont l'accès est interdit aux chiens, à l'exception des chiens d'assistance.

³Les personnes gardant un chien à l'attache à proximité de la voie publique doivent veiller à ce qu'il n'effraye pas les passant·e·s.

⁴Les contrevenant-e-s aux dispositions des alinéas 2 et 3 seront dénoncé-e-s selon la procédure de dénonciations simplifiées.

Article 84. Aboiements

Lorsque les aboiements d'un chien incommodent le voisinage, sa ou son propriétaire est invité-e à prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser.

Article 85. Souillures

¹Toute détentrice ou tout détenteur d'un chien veillera à ce que celui-ci ne souille pas le domaine public, ainsi que les prés et les pâturages.

²A défaut, elle ou il prendra toutes les mesures utiles pour rendre l'endroit propre.

³La commune met à la disposition des détentrices ou détenteurs de chiens les moyens nécessaires au ramassage des déjections de leurs animaux (canisettes, robidog).

⁴Les contrevenant-e-s aux dispositions précitées seront dénoncé-e-s selon la procédure de dénonciations simplifiées.

Article 86. Espaces

La commune veille à ce que soient disponibles des espaces permettant aux chiens de s'ébattre librement conformément à la législation sur la protection des animaux.

Article 87. Violation des obligations

Les chiens pour lesquels les détentrices ou détenteurs n'ont pas respecté les dispositions des articles 84 et 85 ci-dessus peuvent être saisis et mis en refuge.

Article 88. Intervention en cas d'agression ou d'annonce

¹L'autorité communale, la police neuchâteloise et le service cantonal placé sous la surveillance de la ou du vétérinaire cantonal-e (ci-après le service) peuvent intervenir immédiatement en cas d'agression d'un chien sur une personne ou un animal. Ils peuvent séquestrer l'animal et le placer en refuge. Les intervenant-e-s s'informent mutuellement et immédiatement de leurs interventions respectives.

²Le vétérinaire cantonal ou la vétérinaire cantonale peut requérir l'aide de la police neuchâteloise.

³Le service procède à l'examen des annonces de morsures sur une personne ou sur un animal ou des annonces de chiens agressifs.

Article 89. Mesures

¹Compte tenu des circonstances, le service peut prendre toute mesure propre à assurer la sécurité publique à l'encontre du chien concerné, de son détenteur ou sa détentrice, des éventuels détenteurs ou détentrices précédents et de l'éleveur ou de l'éleveuse du chien.

²Le service peut notamment ordonner la tenue en laisse, le port de la muselière, la saisie, la confiscation ou l'euthanasie de l'animal ou soumettre à autorisation tout changement de détenteur ou de détentrice. Il peut également ordonner des aménagements et des constructions visant à cloisonner l'animal. Il peut désigner la ou les personnes qui peuvent emmener le chien hors du lieu de détention.

³Le service peut ordonner une expertise comportementale afin d'évaluer la dangerosité de l'animal, notamment lorsque des doutes sur les circonstances de l'incident persistent.

⁴Dans les cas graves ou de récidive ou lorsque le détenteur ou la détentrice est manifestement incompétent·e, le service peut en outre interdire la détention de chiens aux personnes dont le ou les chiens ont fait l'objet d'une ou plusieurs mesures au sens de l'alinéa 2 ou dont le ou les chiens ont compromis la sécurité publique sans qu'il ait été possible ou nécessaire de prononcer une mesure.

⁵Les frais découlant des mesures susmentionnées sont à la charge du détenteur ou de la détentrice ou de l'éleveur ou de l'éleveuse.

Article 90. Voies de droit

¹Les décisions de la commune et du service peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département désigné par le Conseil d'État, puis au Tribunal cantonal.

²La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

Chapitre 9. Dispositions pénales

Article 91. Amendes

Les infractions au présent règlement sont sanctionnées par une amende pouvant aller jusqu'à Fr. 10'000.-.

Article 92. Amendes tarifiées

La poursuite des infractions au règlement de police selon la procédure en matière d'amendes tarifées visée par la directive du procureur général sur les dénonciations simplifiées au Service de la justice, du 17 décembre 2019, demeure réservée.

Chapitre 10. Dispositions finales

Article 93. Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement de police de la Commune du Locle du 2 février 1973, le règlement général de police de la Commune des Brenets du 21 avril 2008, l'article 14 du règlement des constructions de la Commune des Brenets du 11 octobre 1972 ainsi que le règlement concernant le service des taxis sur le territoire de la Commune du Locle du 1^{er} décembre 1961.

Article 94. Exécution

¹Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement à l'expiration du délai référendaire.

²Le présent arrêté est soumis à la sanction du Conseil d'État.

Article 95. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

Le Locle, le

AU NOM DU CONSEIL GENERAL Le président, La secrétaire, F. Chopard S. Zaslawski



ARRETE

concernant la modification du règlement général de la Commune du Locle

Le Conseil général de la Commune du Locle, Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964, Vu le règlement général de la Commune du Locle du 29 septembre 2022, Vu le rapport de la commission législative du 25 mars 2024,

Arrête:

<u>Article premier.-</u> Le règlement général de la Commune du Locle est modifié comme suit :

Article 91 al. 1 let. a)

- Commission de la circulation et de la sécurité de 1 membre par parti représenté au sein du Conseil général ;
- Art. 2.
 ¹Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement à l'expiration du délai référendaire.

²Le présent arrêté est soumis à la sanction du Conseil d'État.

<u>Art. 3.-</u> Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

Le Locle, le

AU NOM DU CONSEIL GENERAL Le président, La secrétaire, C. Chopard S. Zaslawski



Règlement de Police de la Commune du Locle

(du 2 février 1973)

(dernière mise à jour: mai 1994)



REGLEMENT DE POLICE DE LA COMMUNE DU LOCLE

(du 2 février 1973)

Le Conseil général de la Commune du Locle, Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

Vu la loi sur la police locale, du 22 mai 1863,

Sur la proposition du Conseil communal et d'une commission du Conseil général,

arrête :

TITRE I Dispositions générales

Article premier.- La police communale, en application du présent Objet règlement ou en complément des dispositions de droit fédéral ou cantonal ou d'autres règlements et arrêtés communaux, veille au maintien de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics, au respect des bonnes mœurs, ainsi qu'à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.

Art. 2.- Le présent règlement est applicable sur tout le territoire Application communal.

En cas d'urgence, le Conseil communal est compétent pour édicter des mesures provisoires non prévues par le présent règlement, notamment lors de catastrophes, de manifestations publiques, de fêtes ou de circonstances exceptionnelles.

Les élèves des écoles sont en outre soumis aux règlements des établissements qu'ils fréquentent.

Art. 3.- Le présent règlement s'applique au domaine privé dans la mesure **Domaine privé** où l'exigent le maintien de l'ordre et de la sécurité publics, la sauvegarde de la salubrité publique et le respect des bonnes mœurs.

Art. 4.- La police communale est placée sous la responsabilité du Organes Conseil communal. Ses organes d'exécution sont :

d'exécution

- a) le directeur de police,
- b) le corps de police,
- la commission de salubrité publique c)
- la commission de police du feu. d)
- les gardes-forestiers, e)
- le iardinier-concierge du cimetière. f)

Art. 5.- Dans tous les cas où une disposition du présent règlement prévoit Autorisations une autorisation, celle-ci doit être demandée par écrit, suffi- samment à l'avance, à la Direction de police, sauf si une autre autorité est expressément désignée.

Art. 6.- Les taxes et émoluments prévus par le présent règlement sont fixés par un arrêté du Conseil général.

Taxes, émoluments

Art. 7.- Les rapports pour contraventions aux lois et règlements sont **Dénonciations** remis dans les trois jours au directeur de police qui les transmet au Procureur général.

Les infractions graves sont également communiquées au Conseil communal.

TITRE II

Police locale

Art. 8.- Dans la circonscription communale, la police locale est exercée Corps de police par le corps de police nommé par le Conseil communal. En cas de nécessité, l'autorité communale peut faire appel à d'autres

personnes et leur confier des tâches déterminées.

Art. 9.- Le corps de police a la mission générale :

Missions générales du corps de police

- 1) de maintenir l'ordre et la tranquillité publics,
- 2) de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens,
- 3) de veiller au respect des bonnes mœurs,
- 4) d'organiser la circulation et de régler le trafic,
- 5) d'organiser les secours en cas d'accidents ou d'incidents,
- 6) de veiller au respect des lois en général, ainsi que des règlements et arrêtés communaux.
- 7) de procéder aux arrestations dans les cas prévus par la loi,
- 8) d'exécuter toutes tâches, contrôles et enquêtes que lui confie l'autorité communale.

Art. 10.- Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de police doivent Exercice des s'inspirer de l'idée que la police est une institution protectrice veillant à fonctions l'application des lois et règlements pour le maintien du bon ordre et s'exercant en priorité par l'éducation, la conciliation, la persuasion et la bienveillance.

La provocation à la contravention est formellement interdite.

TITRE III

Ordre public

Art .11.- Tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics **Principe** est interdit.

Art.12.- Toute manifestation publique en plein air, notamment les spec- Manifestations tacles, concerts, conférences, assemblées, cortèges, expositions, est publiques subordonnée à une autorisation de la Direction de police La demande d'autorisation doit renseigner sur les organisateurs, la date, l'heure, le lieu, le parcours et le programme de la manifestation. La Direction de police peut prescrire aux organisateurs des mesures d'ordre. Elle peut refuser ou retirer l'autorisation si ces mesures ne sont pas prises.

Art. 13.- Celui qui par sa conduite inconvenante sème le trouble dans la **Conduite incon**population ou l'incommode est punissable.

venante

Par conduite inconvenante, il faut entendre tous les actes pouvant incommoder ou effrayer des tiers, troubler leur repos ou compromettre leur sécurité.

Art. 14.- Il est interdit de troubler par des cris, des interpellations ou de **Perturbation** toute autre manière des séances ou représentations publiques données des spectacles dans des théâtres, cinémas ou autres lieux de réunion. Les perturbateurs pourront être expulsés.

<u>Art. 15.-</u> Il est interdit de camper à d'autres endroits que ceux désignés **Campement** par le Conseil communal.

Art. 16.- Le stationnement des véhicules habitables sur le domaine public Roulottes, est défendu. La Direction de police peut déroger à cette règle s'agissant caravanes des forains professionnels ; elle désigne l'emplacement sur lequel devront stationner les roulottes et percevra une taxe.

Art. 17.- Il est interdit à toute personne non autorisée de toucher aux **Installations des** installations des services publics. services publics

Art. 18.- Il est interdit d'enlever, de manipuler, de déplacer, **Dégradations**, d'endommager ou de salir le bien d'autrui, notamment les murs, fa- souillures cades, installations, décorations, enseignes, bancs, pâturages, forêts, arbres, plantations et pelouses, ainsi que les objets placés sur le domaine public et privé dans un but d'utilité ou d'embellissement.

- Art. 19.- Les promenades et parcs communaux sont placés sous la Parcs et promeprotection du public. Est interdit tout acte de nature à compromettre la nades publics propreté et le bon entretien des promenades et parcs publics, notamment:
- a) de marcher sur les plates-bandes et pelouses, y jouer à football ou les endommager de quelque manière que ce soit,
- b) de cueillir des fleurs,
- c) de grimper sur les bancs, arbres, clôtures ou monuments,
- d) de déposer des détritus et papiers ailleurs que dans les corbeilles placées à cet effet.
- e) de circuler avec des véhicules,
- f) de laisser des chiens en liberté.

Les jeux qui se trouvent dans les parcs et jardins d'enfants sont réservés exclusivement aux enfants de moins de 16 ans.

Art. 20.- L'exposition de literie à l'extérieur de maisons et visible de la voie publique est tolérée jusqu'à 11 heures.

Literie

Art. 21.- Le dimanche et les jours fériés, tout étendage de lessive à la vue du public est interdit.

Etendage de lessive

TITRE IV

Décence et moralité publique

Art. 22.- Toute manifestation, toute réunion et cortège et tout acte contraire à la décence ou à la moralité publique sont interdits.

Principe

Art. 23.- Les mascarades en public sont interdites Des exceptions peuvent être tolérées ; elles font l'objet d'une autorisation.

Mascarades

Les personnes masquées ou travesties sont tenues d'observer la décence, tant dans leur costume que dans leurs propos et leur comportement.

Art. 24.- Aucun bal masqué ne peut avoir lieu dans un établissement Bals masqués public sans autorisation.

Art. 25.- La Direction de police exerce la surveillance des spectacles Surveillance publics dans les théâtres, cinémas et autres lieux de réunion où elle a des spectacles libre accès.

Elle peut interdire, suspendre ou interrompre tout spectacle ou divertissement contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Les dispositions qui précèdent sont applicables par analogie aux spectacles et divertissements privés qui portent atteinte à la tranquillité ou l'ordre public ou créent un scandale public.

Art. 26.- Quiconque est trouvé en état d'ivresse ou d'intoxication sur la **Etat d'ivresse** voie publique et attire l'attention sur lui est conduit au Poste de police ou ou d'intoxià son domicile, les frais de transport étant à sa charge.

cation

TITRE V

Police et protection des animaux

Art. 27.- Sur la voie publique, dans les promenades et parcs publics ou dans les lieux accessibles au public, les chiens doivent être tenus en l'attache laisse.

Le Conseil communal détermine les lieux et locaux publics dont l'accès est interdit aux chiens.

Les personnes gardant un chien à l'attache à proximité de la voie publique doivent veiller à ce qu'il n'effraye pas les passants.

<u>Art. 28.-</u> Une autorisation du Conseil communal est nécessaire pour **Chenils** installer et exploiter un chenil.

<u>Art. 29.-</u> Les propriétaires empêcheront leurs chiens de faire leurs **Propreté** besoins naturels sur les trottoirs, les chemins des promenades et jardins publics, les emplacements de jeux réservés aux enfants ; ils les conduiront dans des endroits retirés ou au bord de la chaussée.

<u>Art. 30.-</u> Les animaux sont placés sous la protection du public. Il est **Protection** interdit de leur faire exécuter des travaux au-dessus de leurs forces et de les maltraiter.

Le stationnement des animaux sur la voie publique et sur les terrains privés est limité à une heure sur l'ensemble du territoire communal ; cette mesure n'est pas applicable au bétail paissant dans les prés et pâturages.

<u>Art. 31.-</u> Les animaux parqués sur la voie publique doivent être liés à **Entraves** des attaches fixes.

<u>Art. 32.-</u> La détention d'animaux réputés dangereux est soumise à autorisation. **Détention d'animaux sauvages**

<u>Art. 33.-</u> Tout propriétaire ou détenteur d'animaux est tenu de prendre les **Cris d'animaux** mesures nécessaires pour que leurs cris ne troublent pas la tran- quillité publique, spécialement durant la nuit.

La Direction de police peut interdire la garde d'animaux là où ces mesures ne seraient pas prises ou se révèleraient insuffisantes.

Art. 34.- Dans l'agglomération urbaine, il est défendu, en principe, de conduire des animaux de ferme. Ces animaux doivent être transportés ferme dans des véhicules appropriés.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux chevaux.

<u>Art. 35.-</u> Les véhicules servant au transport d'animaux doivent être **Transport** propres à de tels transports. Un espace suffisant sera prévu pour chaque **d'animaux** animal.

Art. 36.- Il est défendu d'élever des porcs dans la zone urbaine. **Porcheries**

Art. 37 .- Dans la zone urbaine, les ruchers ne sont pas admis. Il est Ecuries, défendu à toute personne d'installer des écuries, poulaillers, clapiers, poulaillers, etc., sans autorisation. Elle ne sera accordée à bien-plaire que si la clapiers, salubrité publique n'en souffre pas et si l'on peut admettre que les ruchers voisins n'en seront en aucune manière incommodés.

Des tous les cas il est interdit de garder des poules, lapins et autres animaux semblables dans n'importe quelle partie des bâtiments habités.

Le Conseil communal est compétent pour accorder ou retirer des autorisations.

TITRE VI

Sécurité publique

Art. 38.- Sans préjudice des dispositions de droit fédéral et cantonal, ainsi **Principe** que des dispositions d'autres règlements communaux, destinées à sauvegarder la sécurité publique, tout acte et toute manifestation publique ou privée de nature à porter atteinte à la sécurité publique sont interdits.

Art. 39.- Sur la voie publique, dans les lieux accessibles au public ou Voies publiques aux abords de ceux-ci, il est interdit :

- 1) de jeter ou d'abandonner des pierres, corps durs, boules de neige ou autres objets tranchants ou contondants quelconques pouvant blesser les passants ou provoquer un accident,
- 2) de se livrer à tout jeu qui pourrait compromettre la sécurité des personnes, mettre en danger la circulation des véhicules ou détériorer le bien d'autrui,
- 3) de manipuler des jouets, des instruments, des appareils ou tous autres objets pouvant blesser les passants,
- 4) de déposer ou de suspendre des pots, caisses à fleurs ou autres objets, notamment sur les toits et façades des bâtiments, sur les fenêtres et sur les barrières ou rebords des balcons et des galeries donnant sur la voie publique, à moins que toutes les précautions aient été prises pour en rendre la chute impossible.
- 5) de placer ou de jeter sur le sol des objets dangereux sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants.

Art. 40.- Les jeux et sports tels que ski, patin, luge, football, etc., sont Jeux et sports interdits dans les rues, sur les places publiques, dans les promenades et jardins publics. Ils ne peuvent être pratiqués qu'aux endroits dé- signés par la Direction de police.

Il est interdit d'établir des glissoires sur la voie publique.

L'usage de patins à roulettes, trottinettes et autres engins analogues est interdit sur la chaussée, de même que les trottoirs à forte pente.

Les compétitions sportives ne peuvent avoir lieu sur le domaine public qu'avec autorisation du Conseil communal.

<u>Art. 41.-</u> Les personnes qui transportent des objets ou des matières **Transports** présentant un danger pour la sécurité publique sont tenues de prendre **d'objets et de** toutes précautions nécessaires pour ne causer aucun dommage.

matières dangereux Art. 42.- Lors de travaux nécessitant l'emploi d'explosifs, toutes pré- Explosifs cautions doivent être prises pour sauvegarder la sécurité publique.

Art. 43.- Les murs et clôtures doivent être construits solidement et Murs, clôtures, maintenus en bon état par leur propriétaire. Ils doivent permettre haies l'ouverture normale des routes en hiver et ne présenter aucun danger. Il est interdit de placer des débris de verre, de porcelaine ou de métaux sur le faîte des murs. En zone urbaine, de même qu'en bordure des routes et chemins publics, l'usage des fils de fer dits « ronces métalliques » n'est pas autorisé.

Art. 44.- Dans la zone urbaine, les propriétaires sont tenus de se Enlèvement de conformer aux prescriptions du Conseil communal pour l'enlèvement des la neige neiges. Ils doivent débarrasser les toits, les trottoirs et les abords de leurs maisons de façon que la circulation ne soit pas entravée.

Les propriétaires sont tenus de recevoir la neige enlevée de la route par les chasse-neige.

La neige enlevée doit être transportée sans retard sur les empla-cements désignés par la Direction des travaux publics, aux frais des propriétaires. Elle ne peut être abandonnée sur la voie publique. Après consultation et entente avec les propriétaires intéressés, et en cas d'inexécution de leurs obligations, le Conseil communal peut faire pro- céder contre paiement à l'enlèvement de la neige sur les trottoirs.

Art. 45.- Dans la zone urbaine et dans le voisinage immédiat de la ville, il Feux est interdit d'allumer des feux sans en avoir avisé préalablement le Poste de police. Les prescriptions du règlement d'application de la loi sur la police du feu sont réservées.

TITRE VII

Tranquillité publique

Art. 46.- Il est interdit à quiconque de provoquer du bruit par sa manière Interdiction géd'agir ou faisant usage d'appareils, de machines ou d'installations de nérale de tout n'importe quel genre, lorsqu'il lui est possible d'éviter ce bruit en prenant bruit évitable des mesures que l'état de la technique permet d'exiger ou en ayant pour autrui tous les égards nécessaires.

Art. 47.- Sont interdits tous travaux extérieurs ou intérieurs de nature à importuner des tiers :

Jours et heures de repos

- a) pendant les jours de repos publics et les jours fériés,
- b) de 20 heures à 6 heures, d'avril à octobre et de 20 heures à 7 heures, de novembre à mars,
- c) en dehors de ces heures, au voisinage de l'hôpital et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux des services publics, ni aux travaux urgents ou exigés par le maintien ou le rétablissement de la sécurité publique. Ces derniers travaux doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation à la Direction de police.

Art.48.- Tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique Cris, batteries, sont interdits, tant le jour que la nuit. C'est notamment le cas des cris, tapage nocvociférations, querelles, batteries, rixes et attroupements bruyants.

turne

Art. 49.- En plus des dispositions de l'article 47, les industriels et artisans Artisanat et doivent prendre toutes mesures possibles de caractère technique pour industrie éviter le bruit. Le cas échéant, le bruit doit être rendu supportable par d'autres moyens, par exemple en limitant la durée des travaux, en les échelonnant ou même en les faisant exécuter à des endroits mieux appropriés.

Dans tous les cas, les travaux bruyants seront effectués dans des locaux fermés, portes et fenêtres closes.

La manipulation des boilles à lait doit être faite de manière à ne pas importuner les voisins.

Art. 50.- Les marteaux pneumatiques, foreuses et machines employés à Bruits causés des travaux de construction seront toujours mus par la force électrique par la lorsque cela est possible. Lorsque des moteurs à explosions seront construction tolérés, ils devront être munis de dispositifs d'échappement silencieux.

Le bruit des compresseurs et appareils pneumatiques, des pompes et autres machines semblables doit être atténué d'une manière efficace par des installations appropriées telles que housses absorbant les ondes sonores.

Les machines et appareils doivent être entretenus, graissés et utilisés de manière à faire le moins de bruit possible. Il est interdit de taper contre les parois des bétonneuses.

Le battage, en particulier l'enfoncement de palplanches, n'est admissible que dans les cas où une autre façon de procéder ne saurait être exigée.

Dans chaque cas d'espèce ou d'une manière générale, le Conseil communal peut édicter des instructions qui tiennent compte des progrès de la technique en matière de lutte contre le bruit.

Art. 51.- Les travaux domestiques et de jardinage bruyants pouvant incommoder le voisinage sont interdits le dimanche et les jours fériés. Les tondeuses à gazon bruyantes et les autres machines ou appareils incommodant le voisinage sont interdits.

Travaux domestiques, jardinage

Art. 52.- Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par Instruments et l'emploi d'instruments ou d'appareils sonores. En aucun cas, ils ne seront appareils utilisés quand les fenêtres ou les portes sont ouvertes, sur les balcons sonores ou à l'air libre, si des tiers peuvent être incommodés.

Après 22 heures et avant 7 heures, l'emploi d'instruments ou d'appareils sonores n'est permis que pour autant que leurs sons ne puissent pas être entendus des voisins.

Art. 53.-il est interdit d'employer des hauts-parleurs en plein air pour faire de la publicité commerciale, notamment sur des véhicules.

Hauts-parleurs à l'air libre

Moyennant autorisation de la Direction de police, des haut-parleurs peuvent être mis en service à l'occasion de fêtes, de manifestations, de réjouissances publiques ou de conférences, de discours électoraux, pour autant que les tiers n'en soient pas gênés de manière excessive.

Les organisateurs de manifestations sportives ou culturelles peuvent être autorisés par la Direction de police à faire circuler des véhicules- réclame équipés de hauts-parleurs le jour ou la veille de la manifes- tation, pour autant que l'intensité du son ne gêne pas la population.

A l'occasion d'élections ou de votations, les partis politiques ont le droit de faire circuler des véhicules diffusant de la musique, à l'exclusion de toute propagande parlée.

Art. 54.- Les modèles d'avions ou d'autos, etc., qui provoquent des bruits **Modèles** excessifs ne seront utilisés qu'aux endroits où ils ne peuvent importuner d'avions, des tiers.

d'autos, etc.

Art. 55.- Sur tout le territoire communal, il est interdit de vendre, Pièces d'acheter, d'allumer ou de lancer des explosifs tels que pétards, d'artifice. grenouilles ou autres engins dangereux.

explosifs

Une autorisation de la Direction de police est nécessaire pour faire aller de grands feux d'artifice.

Art. 56.- Dans la zone urbaine, la musique et les productions diverses **Terrasses et** peuvent être interdites sur les terrasses et dans les jardins des jardins de restaurants, si des tiers sont incommodés.

restaurants

Dans tous les cas, la musique cessera à 22 heures.

Art. 57.- Les jeux de guilles, de boules, etc., ne doivent pas incommoder Jeux de guilles, le voisinage. S'ils se trouvent en plein air, ils ne devront pas être utilisés de boules, etc. après 22 heures, à moins que les tiers n'en soient en aucune manière gênés.

La Direction de police peut imposer d'autres restrictions dans l'intérêt de la tranquillité nocturne ou interdire les jeux lorsque les voisins sont incommodés.

Art. 58.- Dans la règle, les kermesses de société doivent être orga- nisées Kermesses. à des endroits éloignés des habitations ; elles sont soumises à forains autorisation de la Direction de police. Les organisateurs veilleront à ne pas importuner les voisins.

Les forains doivent régler l'intensité de leur musique de façon que les tiers soient incommodés le moins possible ; dès 22 heures, ils cesseront de diffuser de la musique.

Art. 59.- Les répétitions et exercices des sociétés de musique ou de chant **Sociétés de** ne peuvent se prolonger au-delà de 22 heures si les sons peuvent être musique et de entendus à l'extérieur des locaux et incommoder les voisins.

chant

En cas de plaintes reconnues fondées, la fermeture des fenêtres du local peut être ordonnée pendant tout le temps de la répétition.

Sauf autorisation spéciale de la Direction de police, il est interdit aux sociétés de musique et de chant de se produire sur la voie publique avant 6 heures et après 22 heures.

TITRE VIII

Propreté et salubrité publique

Art. 60.- Tous les actes de nature à compromettre la propreté et la salu- **Principe** brité publique sont interdits.

Sont également interdits ceux qui, sur domaine privé, peuvent porter préjudice à des tiers.

Art. 61.- Dans la zone urbaine, il est interdit :

W.C. publics, crachats

- a) d'uriner ou de déposer des matières fécales hors des W.C,
- b) de cracher sur la voie publique et dans les endroits publics.

Art. 62.- Les propriétaires sont tenus de faire balayer leurs trottoirs et les **Alentours des** alentours de leurs immeubles aussi souvent que le besoin l'exige. Dans bâtiments les rues les plus fréquentées, le balayage doit se faire avant 8 heures.

Art. 63.- Le Conseil communal organise le service de l'enlèvement des **Ordures et** ordures ménagères et des déchets encombrants à l'exclusion de ceux de déchets l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Il établit l'horaire de ramassage, fixe les modalités de ce service et peut désigner des centres de dépôt.

Sont seuls autorisés les poubelles et sacs à déchets dont le type est admis par l'autorité communale. Ils doivent être déposés en bordure de la voie publique le jour où passe le camion de ramassage ; les pou-belles doivent être retirées avant 12 heures en cas de ramassage des ordures le matin et avant 18 heures si elles sont collectées l'après-midi.

Il est interdit de déposer des cendres chaudes ou des braises dans les poubelles et sacs à déchets.

Les déchets encombrants qui ne peuvent trouver place dans les seaux à ordures ne doivent être déposés en bordure des rues que le jour fixé pour leur évacuation.

Art. 64.- Il est interdit :

Dépôts divers

- a) de jeter, répandre ou déposer sur la voie publique, de même que sur les chemins et terrains privés, des papiers, ordures, balayures et déchets de toute nature,
- b) de déposer des ordures ménagères dans les corbeilles à déchets installées dans la zone urbaine.

Les déblais provenant de démolitions ou de travaux de terrassement devront être déposés aux endroits désignés par le Conseil communal. Tout dépôt fait dans un endroit non autorisé sera enlevé aux frais de l'intéressé, sans préjudice de l'amende dont il est passible

Art. 65.- Il est interdit de déposer des déblais, décombres, carcasses de **Décharges** véhicules, épaves et débris de toutes sortes dans les prés, pâturages, clandestines forêts et cours d'eau, sauf aux endroits approuvés par les services cantonaux compétents et le Conseil communal.

Art. 66.- Il est interdit de secouer par des fenêtres ou balcons donnant Torchons, sur la voie publique des tapis, nappes, plumeaux, chiffons à poussière, tapis, etc. balais ou tous autres objets poussiéreux.

Art. 67.- Il est interdit de procéder au lavage, au graissage, à la vidange Lavage des ou à la réparation des véhicules à moteurs et remorques sur les trottoirs véhicules et voies publiques, dans les pâturages, en forêt, en bordure de celle-ci, ou le long des chemins forestiers publics et privés.

<u>Art. 68.-</u> Il est interdit de répandre du purin dans la zone urbaine.

Epandage de purin

Art. 69.- Les dépouilles d'animaux doivent être conduites aux abattoirs Cadavres pour y être incinérées. Il est interdit de les abandonner dans la nature, de d'animaux les enfouir dans le sol ou dans des puits perdus et de les jeter dans des cours d'eau, citernes, etc.

Art. 70.- L'aménagement de chantiers sur le domaine public ou privé est **Chantiers** soumis à une autorisation du Conseil communal qui ordonne toutes mesures de sécurité et ordre.

En cas d'utilisation du domaine public, la Direction des travaux publics perçoit une taxe.

Art. 71.- Il est interdit de souiller l'eau des fontaines et bassins, ainsi Fontaines, que leurs abords.

bassins

Art. 72.- Les désinfections ordonnées par les médecins ou la Commission **Désinfections** de salubrité publique ne peuvent être exécutées que par le service officiel de désinfection aux frais des intéressés.

TITRE IX

Police du domaine public

Art. 73.- Le domaine public, en particulier les routes, les trottoirs, les Notion promenades et parcs publics, est destiné au commun usage de tous. La voie publique sert principalement à la circulation publique, c'est-à-dire au déplacement et au stationnement temporaire de tous moyens de locomotion routiers et des piétons, ainsi qu'à la conduite des animaux qui ne peuvent être transportés.

Les trottoirs, passages, sentiers, cours, etc. privés, grevés d'une servitude de passage public, font partie du domaine public au sens du présent règlement.

Art. 74.- Tout acte de nature à entraver le commun usage de la voie Entraves à publique, en particulier la circulation, ou à compromettre la sécurité de l'usage cet usage est interdit.

commun

Art. 75.- Il est interdit de porter atteinte aux voies publiques et à leurs **Détériorations** parties intégrantes et accessoires, telles que talus, murs, arbres, clôtures, fossés, installations électriques, canalisations, conduites, indicateurs, plantations ou bornes.

Quiconque a causé une usure anormale de la voie publique, ainsi qu'à ses parties intégrales et accessoires, est tenu de la remettre en état immédiatement sinon le Conseil communal fera procéder à sa réfection aux frais de l'auteur des dégâts.

Art. 76.- Il est interdit de déverser des eaux usagées sur la voie Eaux usées publique, en particulier dans les rigoles.

Art. 77.- Les arbres, les arbustes et les haies plantés en bordure de la **Arbres**. voie publique doivent être taillés par les propriétaires de façon à ne pas arbustes, etc. gêner la circulation et l'éclairage public, ni limiter la visibilité.

Il est interdit de laisser les branches avancer sur la voie publique à une hauteur inférieure à 2,40 m. au-dessus d'un trottoir ou d'un passage pour piétons ou à 4,50 m. au-dessus du niveau de la chaussée.

Si après avertissement, les propriétaires ne se conforment pas à ces dispositions, la Direction de police est en droit de faire couper à leurs frais les branches gênantes.

Art. 78.- Toute manifestation privée doit être signalée préalablement à la Manifestations Direction de police lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circons- privées tances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

TITRE X

Usages et occupations privatives du domaine public

Art. 79.- Tout usage du domaine public qui excède les limites fixées à **Principe** l'article 73, en particulier tout ouvrage, installation, dépôt, travail exécuté ou entrepris sur ou sous le domaine public, ou au-dessus de celui-ci, y compris le stationnement de véhicules d'exposition ou de démonstration. de camions-magasins, est soumis à l'autorisation préalable de la Direction de police à moins qu'il ne soit déjà soumis à celle d'une autre autorité.

Il en est de même de tout ouvrage, fouille, installation, dépôt et travail exécuté ou entrepris en dehors du domaine public, si le commun usage de celui-ci risque d'en être entravé.

L'autorisation d'utiliser le domaine public pour l'organisation de spectacles, concerts, conférences, assemblées, cortèges, kermesse, bals, expositions et autres manifestations, que le public y soit admis gratuitement ou non, doit être requise au moins 48 heures à l'avance.

Art. 80.- Tout usage et occupation privative du domaine public peuvent **Taxes** être subordonnés à certaines conditions, notamment au paiement d'une taxe.

Art. 81.- Sur les trottoirs, il ne peut être établi ou installé des enseignes, Utilisation des des stores, des kiosques, des installations d'affichage, des appareils trottoirs d'éclairage, des garages ou supports pour cycles, des étalages de marchandises, des terrasses de café qu'avec l'autorisation préalable du Conseil communal ou de la Direction police et dans les limites pres- crites ci-dessous.

Les chevalets ainsi que tous autres dispositifs mobiles destinés à la publicité et entreposés sur la voie publique sont interdits.

Art. 82.- La pose ou la peinture d'affiches lumineuses ou non et de Enseignes réclames sur la voie publique, ou à la vue du public est subordonnée à l'autorisation du Conseil communal, sous réserve des dispositions arrêtées par le règlement d'urbanisme.

Le Conseil communal peut exiger la remise en état des enseignes ou, à défaut, ordonner leur enlèvement.

Art. 83.- L'installation de stores avançant sur la voie publique est subor- **Stores** donnée à l'autorisation du Conseil communal. Ces derniers doivent être fixés de manière à ne pas gêner la circulation. Ni l'armature, ni les parties flottantes ne pourront se trouver à moins de 2,10 m. au-dessus de la surface du trottoir, ni empiéter de plus de 2 m. sur cette dernière. Dans tous les cas, ils doivent être de 30 cm. en retrait de la bordure du trottoir.

Les stores doivent être relevés chaque soir et toujours maintenus en bon état.

L'article 82 est applicable à la publicité figurant sur les stores.

Art. 84.- Des autorisations pour l'installation de terrasses de restaurant, Terrasses café, tea-room, etc., sur les trottoirs peuvent être accordées à bien-plaire par le Conseil communal. Elles ne sont données que dans les cas où la circulation des usagers des trottoirs ou de la chaussée n'est pas gênée, et peuvent être retirées en tout temps si cette condition n'est plus remplie.

Le Conseil communal détermine pour chaque cas particulier l'emprise sur le domaine public qui peut être accordée, l'époque où l'installation peut être faite et celle où elle doit être enlevée.

En règle générale, un passage de 1,50 m. doit toujours rester libre pour la circulation ; si nécessaire, le Conseil communal peut exiger un passage plus large.

Art.85.- Des autorisations pour étalages de marchandises sur les trottoirs **Etalages de** ne peuvent être accordées qu'à bien-plaire par le Conseil communal et marchandises seulement si ceux-ci ne gênent en aucune manière la circulation ; elles peuvent être retirées en tout temps et sur simple avis lorsque le Conseil communal le juge nécessaire. Dans tous les cas, les piétons doivent disposer d'un passage de 1,50 m. au minimum.

En règle générale les bancs et installations ne peuvent avoir une saillie supérieure à 0,70 m. en bordure du nu du mur. Cette cote peut être diminuée pour les trottoirs, pour de moins de 2,20 m. de largeur ; elle peut être augmentée sans toutefois dépasser le tiers de la largeur du trottoir, pour autant que la circulation et la visibilité ne soient pas gênées.

L'emplacement occupé et ses abords immédiats doivent toujours être propres. Le matériel d'exposition et la marchandise doivent être enlevés chaque soir à la fermeture des magasins.

L'exposition de denrées alimentaires autres que des fruits et légumes est interdite ; ces dernières marchandises doivent se trouver dans des étalages à 0,50 m. du sol au minimum.

La vente des articles exposés sur les trottoirs ne peut être autorisée par le Conseil communal que si elle ne présente pas d'inconvénients pour la circulation des piétons.

Art. 86.- Les forains ne peuvent exercer leur activité dans la circons- Forains cription communale qu'avec l'autorisation de la Direction de police et pour autant qu'ils soient titulaires de la patente cantonale et au bénéfice d'une assurance responsabilité civile suffisante. Ils devront se conformer à toutes instructions de l'autorité, notamment quant aux jours et heures d'exploitation de leurs métiers ; ils s'efforceront de gêner le moins possible le voisinage.

Art. 87.- Le Conseil communal peut concéder des emplacements du Kiosques, domaine public pour l'installation de kiosques et de bancs à titre bancs permanent ou temporaire. Il fixe les conditions de cette occupation du domaine public.

Les kiosques et déballages placés sur des terrains privés sont soumis à une taxe qui ne peut être inférieure à la moitié de la taxe prévue pour les kiosques établis sur la voie publique.

Art. 88.- Les vitrines amovibles, distributeurs automatiques et autres **Distributeurs** installations analogues ne peuvent être posés sans autorisation du automatiques, Conseil communal : celle-ci n'est donnée qu'à bien-plaire et est assortie, etc. le cas échéant, de la taxe pour anticipation sur le domaine public.

Art. 89.- Aucune affiche ne peut être apposée ou transportée sur la voie Affiches, république sans autorisation de la Direction de police. L'alinéa précédent ne s'applique pas au transport sur la voie publique

clames

d'affiches de nature politique ou relevant de la liberté d'opinion. les dispositions du règlement d'urbanisme Aux surplus. applicables.

Art. 90.- Il est interdit de distribuer sur la voie publique et dans les Papiersjardins publics des réclames, prospectus et échantillons.

réclames, etc.

Leur distribution dans les boîtes aux lettres ne peut se faire qu'avec autorisation de la Direction de police, et moyennent paiement de la taxe prévue par la législation cantonale sur cet objet.

Le présent article ne s'applique pas à la diffusion de feuilles volantes et autres imprimés de nature politique ou relevant de la liberté d'opinion.

TITRE XI

Circulation

Art. 91.- Le Conseil communal arrête toutes prescriptions d'exécution **Compétences** prévues par la législation fédérale et cantonale en matière de circulation routière et réglemente cette circulation.

Art. 92.- Pour faciliter l'ouverture des routes en hiver, le stationnement Stationnement est interdit sur la voie publique à tout véhicule, de 2 heures à 6 heures, en hiver durant la période du 1^{er} novembre au 15 mars.

TITRE XII

Etablissements publics

Art. 93.- Les établissements publics peuvent être ouverts dès Heures 6 heures. L'heure de fermeture est fixée à 1 heure du matin du lundi au vendredi.

d'ouvertures

L'heure de fermeture est fixée à 2 heures du matin les nuits du vendredi (arrêté CG 11.3.1994 au samedi et du samedi au dimanche, du dernier jour de février au 1er sanction CE mars, du 1^{er} au 2 mai et du 1^{er} au 2 août.

20.4.1994)

L'heure de police est supprimée pour la nuit du 31 décembre au 1er janvier. Elle est fixée à 4 heures du matin la nuit du 1er au 2 janvier et à 2 heures du matin la nuit du 2 au 3 janvier.

Les cafés-restaurants pour lesquels une patente est accordée pour la nuit (cafés-restaurants de nuit) n'ouvriront pas avant 21 heures et fermeront au plus tard à 6 heures du matin.

L'heure de fermeture des cabarets-dancings et des discothèques est fixée à 4 heures du matin. *

Art. 94.- Les établissements publics peuvent exceptionnellement et de **Prolongation** cas en cas être autorisés à ouvrir avant l'heure réglementaire ou à des heures fermer après cette heure.

d'ouverture

Un émolument fixé par arrêté du Conseil communal est perçu dans ce

L'autorisation est délivrée par la Direction de police. *

Art. 95.- Le contenu de cet article est abrogé. *

Bars-dancings

Art. 96.- Le contenu de cet article est abrogé. *

Heures d'ouverture des soirées de sociétés

Art. 97.- A l'occasion de manifestations d'intérêt général ou de circons- **Prolongations** tances exceptionnelles, la Direction de police peut déroger aux heures exceptionnelles de fermeture prévues aux articles précédents.

des heures d'ouvertures

Art. 98.- L'organisation de représentations, concerts et danses dans les Représentations, établissements publics doit être annoncée à la police locale deux jours concerts, à l'avance. Les patentes de danses ou, cas échéant, pour les danses orchestres, musiciens, devront avoir été obtenues auprès des services compétents de l'Etat.

Si une finance d'entrée est perçue ou le prix des consommations majoré, la taxe sur les spectacles devra être payée. *

(*Arrêté du Conseil général du 11 mars 1994, sanctionné le 20 avril 1994)

TITRE XIII

Mesures de précaution contre l'incendie

Art. 99.- Les représentations théâtrales, spectacles, concerts en salle Salles de specdoivent être annoncés au Poste de police au moins une semaine à tacles, théâtres l'avance pour permettre, s'il y a lieu et aux frais des organisateurs, de mettre en place un service de défense contre l'incendie.

TITRE XIV

Objets trouvés

Art. 100.- Celui qui trouve une chose perdue est tenu d'en informer le **Choses** propriétaire. S'il ne le connaît pas, il doit aviser la police, prendre les trouvées mesures de publicité et faire les recherches commandées par les circonstances ou déposer l'objet au Poste de police. Il est tenu d'aviser la police lorsque la valeur de la chose est manifestement supérieure à 10 francs.

Art 101.- Le Poste de police conserve les objets trouvés pendant une année avec tout le soin nécessaire. Passé ce délai, la Direction de de la chose police peut ordonner leur réalisation en application de l'article 721 du Code civil suisse.

Garde et vente

TITRE XV

Entreprises de surveillance privées

<u>Art. 102.-</u> Les entreprises privées ayant pour but la surveillance de pro- **Autorisation** priétés, de bâtiments, de fabriques, d'usines, de magasins, d'entrepôts, etc., situés dans la circonscription communale ne peuvent exercer leur activité qu'avec l'autorisation préalable de la Direction de police.

<u>Art. 103.-</u> Chaque entreprise doit être représentée par un chef responsable, jouissant d'une bonne réputation.

Personnel

Les gardiens ou contrôleurs engagés doivent également présenter toutes garanties de moralité et d'honnêteté et doivent être annoncés à la Direction de police, avec remise d'une photographie.

<u>Art. 104.-</u> L'uniforme choisi pour les gardiens et contrôleurs doit être **Uniforme** différent de celui du personnel d'une autre entreprise similaire ainsi que de celui des agents des polices cantonale et communale.

<u>Art. 105.-</u> Les entreprises sont placées sous la surveillance de la **Surveillance** Direction de police.

Elles doivent présenter, à première réquisition de la police, leurs règlements et ordres de service.

TITRE XVI

Dispositions pénales et finales

Art. 106.- Les décisions prises par la Direction de police en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil communal dans les dix jours, dès la réception de la décision.

Dans les cas prévus par la législation cantonale, les décisions rendues par le Conseil communal, en application du présent règlement, peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans un délai de vingt jours, dès la réception de la décision attaquée.

<u>Art. 107.-</u> Toute contravention au présent règlement est punissable d'une **Amende** amende de Fr. 5'000.- * au plus, sans préjudice des peines plus sévères que le contrevenant peut encourir en vertu des lois pénales.

(*Arrêté du Conseil général du 3 février 1989, sanctionné le 29 mars 1989)

Art. 108.- Le présent règlement remplace et abroge :

Abrogations

- 1) Le Règlement de police de la Commune du Locle, du 6 novembre 1908.
- 2) Le Règlement pour l'afficheur et crieur public, du 1er juillet 1897.
- 3) Le Règlement sur la circulation en ville, du 3 février 1950.
- 4) L'arrêté du Conseil général réglementant la vente d'explosifs dans la circonscription communale, du 20 février 1914.

Art. 109.- Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la **Entrée en** publication de sa sanction par le Conseil d'Etat. **Vigueur**

<u>Art. 110.-</u> Le Conseil communal est chargé d'assurer l'exécution du **Exécution** présent règlement.

Le Locle, le 2 février 1973 AU NOM DU CONSEIL GENERAL Le

président :

Un secrétaire :

Willy Humbert Philippe Oesch

Sanctionné par arrêté de ce jour Neuchâtel, 9 mars 1973

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier : Le président :

Jean-Pierre Porchat François Jeanneret



REGLEMENT GENERAL DE POLICE du 21 avril 2008

Chapitre 1

DISPOSITIONS GENERALES

Tâches de

police 1.1 On entend par police communale, les tâches de police que communale: définition la loi attribue aux communes sous le contrôle de l'autorité cantonale, notamment dans les domaines de la police de proximité et de la police de circulation.

Ces tâches se rapportent notamment:

a) à l'ordre, la sécurité, la tranquillité, la moralité, la santé et la salubrité publics, en général,

- b) au contrôle des habitants ainsi qu'aux polices sanitaires, rurale, du feu, des constructions, des établissements publics, des chiens, des foires et des marchés, en particulier.
- c) à la surveillance, la régulation et la signa- lisation temporaire de la circulation routière

Les communes sont seules compétentes notamment en ce qui concerne :

- a) la gestion de leur domaine public;
- b) l'octroi d'autorisations communales;
- c) le respect des prescriptions de droit administratif.

Champ d'application

1.2 Les tâches de police communale s'exercent, sous la surveillance du Conseil communal, sur tout le territoire de la commune, conformément aux lois et règlements en la matière et sous réserve des attributions de la police neuchâteloise.

Organes d'exécution

- 1.3 Les organes d'exécution sont:
- a) le Conseil communal,
- b) le directeur de police,
- c) la commission de salubrité publique,

 d) le personnel chargé des tâches de police communale : forestier de cantonnement ; gardefaune, garde-chasse ;
 garde-pêche, auxiliaires mandatés par le Conseil communal.

e) la police neuchâteloise.

.

.

Chapitre 2

CONTRÔLE DES HABITANTS

Domicile

2.1 Une personne ne peut avoir qu'un domicile.

Une personne est réputée avoir son domicile dans la commune où est déposé son acte d'origine ou le document requis (voir article 2.7 ci-après).

A défaut d'un tel dépôt, sont considérées comme domiciliées dans la commune, les personnes qui y résident avec l'intention de s'y établir et d'y avoir le centre de leurs intérêts personnels.

Séjour

2.2 Sont considérées comme séjournant dans la commune, les personnes qui y résident dans un but particulier, sans intention de s'y établir et pour une durée limitée, mais au moins trois mois consécutivement ou dans la même année.

Déclaration d'arrivée

2.3 La personne qui établit son domicile dans la commune ou qui y séjourne au-delà de trois mois doit déclarer son arrivée au contrôle des habitants.

Délai

2.4 La déclaration doit avoir lieu dans les huit jours qui suivent l'arrivée ou, en cas de périodes de séjour non consécutives, dès qu'il est prévisible que le séjour dépassera trois mois.

A la demande de l'intéressé, la commune peut prolonger ce délai jusqu'à vingt jours.

Exceptions

- 2.5 Sont dispensées de l'obligation de déclarer leur arrivée :
- a) les personnes qui séjournent dans un établissement hospitalier pour y être soignées;
- b) celles qui séjournent dans une maison d'édu- cation au travail ou un pénitencier.

Lieu et forme de la 2.6 La déclaration est faite au contrôle des habitants. déclaration

Les personnes majeures sont tenues de se présenter personnellement pour déclarer leur arrivée, à moins d'en avoir été dispensées pour de justes motifs par le préposé.

La déclaration du conjoint, du partenaire enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat et du titulaire de l'autorité parentale vaut pour l'autre conjoint ou partenaire enregistré, pour les enfants mineurs et pour toute autre personne, aussi longtemps que ces personnes font ménage commun avec lui.

La déclaration d'arrivée incombe :

- a) au représentant légal, pour les mineurs vi- vant hors du ménage de leurs parents et les interdits ou, s'ils séjournent dans un éta- blissement, à la direction de ce dernier;
- b) à la direction, pour le séjour des pension- naires dans un home pour personnes âgées;
- c) à l'administration, pour le séjour des requé- rants d'asile logés dans un centre d'accueil.

Contenu de déclaration

2.7 Une déclaration d'arrivée doit être remplie pour chaque la personne et contenir les ren-seignements prescrits par le règlement d'exécu- tion de la loi sur le contrôle des habitants, du 23 décembre 1998 (RLCdH).

Dépôt et présentation de documents

2.8 En déclarant son arrivée dans la commune, tout suisse est tenu de déposer son acte d'ori- gine à jour ou une pièce officielle attestant le dépôt de ce document dans la commune (déclara- tion de domicile).

L'étranger doit produire une pièce de légitima- tion reconnue selon le droit fédéral; s'il est déjà titulaire d'une autorisation temporaire, de séjour, d'établissement ou autre, il la présen- tera également.

La présentation du livret de famille ou d'un acte de famille ou de tout autre document d'état civil probant peut être requise lorsque le conjoint ou le partenaire enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat fait également la déclaration pour l'autre conjoint, l'autre partenaire ou les enfants mineurs.

La commune conserve les documents qui y sont déposés.

Permis de domicile et attestation de séjour

2.9 La personne qui établit son domicile dans la commune reçoit un permis de domicile, délivré pour une durée indéterminée.

La personne qui déclare un séjour dans la commu- ne reçoit une attestation de séjour. Celle-ci lui est délivrée pour la durée d'une année; elle peut être renouvelée.

Déclaration de domicile

2.10 La personne qui, tout en conservant son domicile dans la commune où est déposé son acte d'origine, séjourne temporairement ou pério- diquement dans une autre commune, peut obtenir une déclaration de domicile.

Cette déclaration atteste le dépôt de l'acte d'origine dans la commune qui l'établit et reproduit les indications figurant sur l'acte d'origine; sa validité est d'une année; elle peut être renouvelée.

Devoirs du bailleur

2.11 Les propriétaires ou gérants d'immeubles sont tenus d'informer leurs locataires de leur obligation de déclarer leur arrivée et leur départ au contrôle des habitants.

Devoirs du logeur

2.12 Celui qui loge des tiers, dont le séjour excède trois mois, est tenu de les informer de leur obligation de déclarer leur arrivée et leur départ au contrôle des habitants.

Il en va de même pour les établissements publics au bénéfice d'une patente permettant de loger des hôtes; est réservé le contrôle de ces derniers, conformément à la législation en la matière.

Changement situation

de

2.13 Les personnes domiciliées ou en séjour doivent communiquer, dans les huit jours, tout changement d'identité, d'état civil et d'adresse.

Un nouvel acte d'origine doit être produit en cas de changement d'identité ou d'état civil.

Les personnes qui deviennent majeures sont in- formées par la commune qu'elles sont astreintes aux mêmes formalités qu'un nouvel arrivant, même si elles demeurent dans le ménage de leurs parents.

Déclaration départ

de

2.14 La personne domiciliée dans la commune et qui la quitte ou dont la durée de séjour n'atteint pas trois mois par an, doit annoncer sans délai son départ, indiquer sa destination et restituer son permis de domicile ou son attestation de séjour au contrôle des habitants.

L'article 2.6 ci-dessus s'applique par analogie à la déclaration de départ.

Restitution de documents

2.15 Lorsqu'une personne annonce son départ;

- a) l'acte d'origine est restitué à son titulaire ou envoyé à sa commune d'origine en cas de départ à l'étranger;
- b) la déclaration de domicile est restituée à son titulaire ou à l'autorité qui l'a émise.
- 2.16 Le préposé a notamment les attributions suivantes:

Attributions du préposé au con- trôle des habitants

- a) il reçoit les déclarations d'arrivée et de départ, les avis de changement de situation des personnes concernées, ainsi que les an- nonces de tiers;
- b) il tient le registre communal des habitants dans lequel sont inscrits, pour toutes les personnes domiciliées ou en séjour dans la commune, les renseignements contenus dans les déclarations d'arrivée et de départ, ainsi que les éléments d'ordre technique prescrits par le RLCdH;

- il établit et délivre les permis de domicile, les attestations de séjour et les déclarade domicile;
- d) il statue sur les contestations portant sur le domicile ou le séjour, après avoir entendu la personne intéressée; ses décisions sont susceptibles d'un recours au Département de la justice, de la santé et de la sécurité, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979 (LPJA);
- e) il conserve les actes d'origine, ainsi que les déclarations de domicile, et les restitue en cas de départ;
- f) il veille à la conservation des archives du contrôle des habitants;
- g) il veille à ce que toutes les personnes con- cernées remplissent les obligations que leur impose la loi sur le contrôle des habitants, du 3 février 1998 (LCdH), et procède aux con- trôles et enquêtes nécessaires; au besoin, il peut requérir le concours de la police locale;
- h) il collabore, conformément aux directives émises par le Département de l'économie pu- blique, à l'établisssement des statistiques relatives aux habitants et aux recensements de la population;
- il peut exiger des administrations cantonales et communales, ainsi que d'autres personnes, physiques ou morales, les renseignements ou les informations qu'elles possèdent au sujet d'une personne déterminée, susceptibles de figurer dans la déclaration d'arrivée ou dans le registre des habitants.

Chapitre 3

DE LA POLICE COMMUNALE

Ordre public

3.1 Il est interdit d'endommager le bien d'au-trui.

Domaine public

- a) travail et dépôt
- 3.2 Tout travail ou dépôt de matériaux sur la voie publique est soumis à autorisation du Con- seil communal qui, s'il y a lieu, fixe le mon- tant de l'indemnité.

Les mesures de sécurité incombent au bénéfi- ciaire de l'autorisation.

- b) affichage et enseignes
- 3.3 Le Conseil communal fixe les emplacements d'affichage; aucune affiche, enseigne ou réclame ne peut être apposée sans son autorisation.
- Le Conseil communal peut interdire la pose des enseignes, affiches, réclames, inscriptions ou images qui, par leur emplacement, leurs dimen- sions excessives ou pour toute autre raison, nuisent à la moralité, à la sécurité, à l'archi- tecture d'un bâtiment, à l'aspect d'une rue, d'une place ou d'un site.

Les enseignes qui empiètent sur le domaine pu- blic communal feront l'objet d'une concession spéciale.

Une taxe annuelle, fixée par le Conseil commu- nal, sera perçue.

- c) dommages aux affiches
- 3.4 Quiconque, sans droit, aura arraché, lacé- ré, ou rendu inutilisables ou illisibles, même partiellement, des affiches que des particuliers ont fait placarder dans des lieux et dans des conditions fixés par la loi ou par l'autorité, sera puni de l'amende.

Quiconque aura arraché, lacéré ou rendu inutili- sable ou illisible une publication officielle affichée, sera puni de l'amende.

- d) circulation **3.5** Lorsque les besoins l'exigent, la circula- tion ou le stationnement de tout véhicule sur certains endroits du domaine public peuvent être interdits ou limités par arrêté du Conseil com- munal, approuvé par le service des ponts et chaussées.
- e) **mise** en fourrière
- **3.6** Les véhicules parqués illicitement ou gê- nant les autres usagers ou le passage des engins de déneigement peuvent être évacués et mis en fourrière.

Les frais inhérents à ces opérations sont à la charge du détenteur.

- f) plantations
- **3.7** Les arbres et les haies plantés en bordure de la voie publique doivent être taillés par les propriétaires de façon à ne pas gêner la circu- lation ni limiter la visibilité.
- **3.8** Aucune fouille sur domaine public communal ne peut se faire sans a) **fouilles** autorisation du Conseil communal.

Les mesures de sécurité et la remise en état incombent au requérant.

Un émolument, fixé par arrêté du Conseil géné-ral, est perçu.

- h) **récolte** de signatures
- **3.9** La récolte de signatures sur le domaine pu- blic pour une initiative, un référendum ou une pétition doit être annoncée au Conseil communal.

Si l'ordre ou la sécurité publics l'exige, le Conseil communal peut en limiter l'exercice.

Toute propagande ou récolte de signatures est interdite dans les locaux de vote et à leurs abords immédiats.

- i) eaux usées
- **3.10** Il est interdit de déverser des eaux usées ou autres liquides polluants sur la voie publi- que et dans les collecteurs de drainage.
- j) lavage des véhicules
- **3.11** Le lavage des véhicules n'est admis sur le domaine public qu'aux endroits désignés à cet effet par la police.
- k) literie
- Il est interdit de suspendre du linge au-dessus de 3.12 la voie publique.

Les dimanches et jours fériés, tout étendage de linge à la vue du public est interdit.

L'exposition de literie à l'extérieur des mai- sons est tolérée jusqu'à 10 heures.

- 1) bétail
- Il est interdit de faire saillir le bétail sur la voie publique ou à proximité de celle-ci.

Il est interdit de saigner le bétail sur la voie publique.

m) nom des rues **3.14** Les rues et places publiques sont dénom- mées par le Conseil communal, sur préavis de la commission d'urbanisme.

> Il prend les mesures utiles pour éviter toute confusion dans la dénomination des chemins pri- vés.

Sécurité publique

Quiconque aura jeté, utilisé ou versé des matières, au risque de blesser, salir ou moles- ter des personnes, sera puni de l'amende.

Sont notamment interdits les jets de pierres ou d'autres projectiles.

- Les jeux pouvant compromettre la sécurité des personnes ou entraver la circulation sont interdits dans les rues.
- Les sports tels que la luge, le hockey, le ski ou le patin ne seront pratiqués qu'aux endroits désignés par la direction de police.

Il est défendu d'établir des glissoires sur la voie publique.

Les compétitions sportives ne peuvent avoir lieu sur le domaine public qu'avec l'autorisation du Conseil communal.

3.18 Quiconque, sans autorisation, aura tiré des coups de feu ou des pièces d'artifice à proximité de bâtiments ou de matières inflamma- bles, sera puni de l'amende.

Il est notamment interdit d'allumer ou de lancer des explosifs tels que pétards, "grenouilles", ou autres engins dangereux à l'intérieur de la localité.

- 3.19 Toute personne qui installe des échafau- dages, échelles, ponts volants, etc. est tenue, sous sa responsabilité, de veiller à leur solidité ainsi qu'à la sécurité de ses employés et du public.
- 3.20 L'installation de ruchers à proximité de la voie publique et dans le voisinage immédiat de maisons habitées par des tiers est soumise à l'approbation préalable de l'autorité communale.

Tranquillité publique

- 3.21 Tout acte de nature à troubler la tran- quillité publique est interdit.
- 3.22 Les manifestations publiques en plein air, notamment les spectacles, concerts, assemblées, cortèges et expositions, sont subordonnés à une autorisation du Conseil communal.

Le Conseil communal peut limiter le déroulement de certaines manifestations, voire les interdire les dimanches et jours fériés officiels, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exige.

Le déroulement normal des manifestations et re- présentations publiques ne peut être troublé ou empêché.

- 3.23 Il est interdit d'incommoder les voisins par l'emploi d'appareils diffuseurs de son ou d'instruments de musique.
- 3.24 L'emploi de détonateurs destinés à éloi- gner les oiseaux est interdit de 18 heures à 7 heures.
- 3.25 Tout propriétaire d'animaux est tenu d'éviter que leurs cris ne troublent la tran- quillité publique.
- 3.26 Sauf autorisation spéciale, toute activité ou tout travail bruyants, particulièrement les machines à moteur servant à l'entretien des jardins, sont interdits de 20 heures à 7 heures à l'intérieur de la localité et partout où ils troubleraient le repos des voisins.
- 3.27 Sont interdites, le dimanche et les jours fériés, les activités qui, en raison du bruit qu'elles provoquent, particulièrement les machines à moteur servant à l'entretien des jardins, ou de toute autre manière, portent atteinte à la paix publique.

Poids et mesures

- 3.28 Ne sont admis dans le commerce que les ba- lances, poids et mesures vérifiés par le con- trôleur officiel.
- 3.29 Le Conseil communal peut en tout temps faire contrôler le poids et la mesure des mar- chandises vendues.

Police rurale

3.30 La police rurale est exercée selon les dispositions légales.

Les animaux de basse-cour ne doivent pénétrer ni sur la voie publique ni sur les propriétés d'au- trui.

Le Conseil communal fixe les dates d'ouverture et de fermeture du parcours du bétail, le droit de parcours sur les terrains clôturés étant ré- servé.

3.31 Il est interdit à toute personne détenant du bétail bovin de ramasser, transporter ou d'utiliser pour l'affouragement des déchets et restes de repas tels que les déchets destinés à nourrir des porcs, les cadavres d'animaux et les résidus d'établissements traitant le lait.

L'emploi de ces mêmes déchets et restes de repas pour l'affouragement de porcs est subordonné à l'autorisation du vétérinaire cantonal.

Etablissements publics

3.32 Les tenanciers des hôtels, cafés-restau- rants et autres établissements publics doivent se conformer aux prescriptions cantonales, no- tamment aux dispositions de la loi sur les établissements publics.

Les exploitants de salles cinématographiques se conformeront à la loi sur le cinéma.

Heures d'ouverture et de fermeture

a) en général

3.33 L'heure d'ouverture des établissements publics est fixée à 06.00 heures du matin, au plus tôt.

L'heure de fermeture est fixée, au plus tard, à:

- a) 01.00 heure du matin, du lundi au vendredi,
- b) 02.00 heures du matin, les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, les veilles du Vendredi-Saint, de l'Ascension, de Noël et le soir du 2 janvier.

Dans le cadre des heures ci-dessus, les tenan- ciers sont tenus, sauf cas de force majeure, d'ouvrir leur établissement tous les jours au minimum pendant huit heures.

Pour des motifs valables, tels que congé hebdo- madaire, vacances, caractère saisonnier de l'établissement, le Conseil communal peut auto- riser le titulaire de la patente à fermer son établissement certains jours ou à certaines épo- ques de l'année.

b) **cas particuliers**

3.34 L'heure de fermeture des cabarets-dancings et des discothèques est fixée à 04.00 heures du matin, au plus tard.

Les cafés-restaurants de nuit ne sont pas auto- risés à ouvrir avant 21 heures, ni à fermer après 06.00 heures du matin.

Les cercles sont autorisés à accueillir leurs membres et leurs invités en dehors des heures d'ouverture et de fermeture des autres établis- sements publics.

Les établissements publics peuvent rester ou-verts les nuits du 31 décembre, du 1er janvier, ainsi que celles précédant le 1er mars et le 1er août.

c) prolongations **3.35** Les établissements publics peuvent, excep- tionnellement et de cas en cas, être autorisés à ouvrir avant l'heure réglementaire ou à fermer après cette heure.

Un émolument de Fr. 5.-- l'heure est perçu.

L'autorisation est délivrée par le directeur de police, selon une procédure fixée par arrêté du Conseil communal.

Une prolongation peut aller jusqu'à 2 heures après l'heure de fermeture réglementaire.

- 3.36 Le titulaire de la patente doit respecter strictement les heures de fermeture et signaler les récalcitrants à la police, selon la procé- dure prévue par la loi.
- 3.37 Il est interdit au titulaire d'une patente de servir dans son établissement des boissons alcooliques aux personnes en état d'ébriété ou à celles interdites d'accès à des débits de boissons alcooliques, ainsi qu'aux mineurs de moins de 16 ans qui ne sont pas accompagnés de leur représentant légal ou d'une personne de plus de 20 ans à qui leur garde a été confiée.

Les tenanciers d'établissements publics autori- sés à débiter des boissons alcooliques sont te- nus d'offrir, de façon particulièrement visible, au moins trois boissons sans alcool, attractives et de catégories différentes, à un prix infé- rieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère.

Bruit, faisceau laser

3.38 L'installation et l'utilisation, dans un établissement public, d'appareils à faisceau laser, d'appareils de sonorisation et d'amplifi- cation du son doivent être autorisées par le Conseil communal qui en fait contrôler périodi- quement le bon fonctionnement.

3.39 Il est interdit aux mineurs de moins de 16 ans d'offrir en vente ou de vendre dans les éta- blissements publics des insignes, des journaux, des fleurs ou d'autres objets.

Il leur est également interdit de s'y livrer à l'exercice d'une activité artistique quelconque, notamment une activité musicale ou théâtrale.

Distributeurs automatiques

- 3.40 L'installation, sur le territoire commu- nal, de tout distributeur ou appareil automati- que doit être signalée dans les 10 jours, par le détenteur, à l'autorité cantonale de police du commerce.
- **3.41** Une redevance sur l'utilisation des dis- tributeurs et appareils automatiques est perçue par la commune.

Elle s'élève à 50 % de la redevance cantonale.

Jeux électromagnétiques

3.42 L'usage des appareils de jeux électroma- gnétiques dans les établissements publics ou dans d'autres lieux accessibles au public est interdit aux mineurs de moins de 16 ans.

Les mineurs qui entendent utiliser de tels appa- reils doivent être en mesure de justifier leur âge par la présentation d'une carte d'identité officielle.

Professions ambulantes

3.43 Nul ne peut exercer dans la commune une activité relevant du commerce ambulant ou tempo- raire sans être pourvu d'une autorisation déli- vrée par l'autorité cantonale de police.

Une redevance est perçue par la commune qui s'élève à 50 % de celle perçue par l'Etat.

Les prescriptions concernant l'utilisation du domaine public sont réservées.

Heures d'activité

3.44 Les activités relevant du commerce ambu- lant ou temporaire ne peuvent être exercées en dehors des heures d'ouverture des magasins.

Les activités foraines sont exceptées.

Le Conseil communal peut en outre accorder des dérogations lors des fêtes populaires organisées sur le territoire de la commune.

Conditions d'exercice

3.45 Le commerce ambulant ou temporaire doit être exercé de manière à ne pas importuner le public.

Il n'est permis dans les maisons, terrains clos, établissements publics, salles de spectacles et autres lieux de réunion publics qu'avec l'as- sentiment du propriétaire, du tenancier ou de l'exploitant.

Distance par rapport aux magasins

3.46 Il est interdit aux camions-magasins, aux colporteurs et aux déballeurs de stationner, pour vendre de la marchandise, à moins de 100 mètres des magasins où des marchandises de même nature sont exposées et offertes au public.

Mineurs

3.47 Les mineurs n'ont pas le droit d'exercer une activité relevant du commerce ambulant ou temporaire, soumise à autorisation.

Foires et marchés

3.48 Le Conseil communal fixe le lieu, la date et la durée, des foires et des marchés organisés sur le territoire de la commune.

Il en définit également les conditions d'accès et prescrit les mesures de police nécessaires.

Il arrête enfin la taxe d'utilisation de place, qui remplace toute autre redevance communale. Activités foraines

3.49 Le Conseil communal assigne un emplacement aux activités foraines.

Il arrête la taxe d'utilisation de place, qui est due en plus de la redevance ordinaire fixée à l'article 3.43 ci-dessus.

Véhicules habitables et habitations mobiles 3.50 Les roulottes, caravanes et autres véhi- cules habitables ou habitations mobiles ne peu- vent stationner sur le territoire communal que sur autorisation du Conseil communal qui désigne l'emplacement.

Chapitre 4

LOTOS ET SPECTACLES

Matches au loto

- **4.1** L'organisation de matches au loto est sou- mise aux règles suivantes:
- a) sont autorisées à organiser un match au loto par année, les sociétés locales à but artis- tique, culturel ou sportif, dont l'effectif en membres actifs est de 15 au moins,
- b) les autres sociétés ou groupements politiques ne peuvent obtenir l'autorisation d'organiser un match au loto que tous les 2 ans,
- c) les sociétés à caractère régional qui ont leur siège dans le district et dont l'effec- tif en membres actifs domiciliés dans la lo- calité est de 10 au moins, peuvent être auto- risées à organiser un match au loto au maxi- mum tous les 2 ans.
- **4.2** Les sociétés peuvent se réunir pour l'orga- nisation d'un match en commun.

Dans ce cas, ces sociétés ne peuvent pas orga- niser de match au loto pour leur propre compte.

4.3 Il ne sera organisé qu'un match au loto par semaine au maximum.

Les dates en sont fixées par le Groupement des sociétés locales.

4.4 Les demandes d'autorisation sont adressées au Conseil communal qui les traite dans leur or- dre d'arrivée.

4.5 Le samedi, les matches au loto se terminent au plus tard à 24.00 heures.

Le dimanche, ils ne débutent pas avant 14.00 heures et se terminent au plus tard à 20.00 heures.

Une heure supplémentaire est accordée aux orga- nisateurs pour le règlement des comptes.

- **4.6** Un arrêté du Conseil communal fixe l'émolu- ment grevant les matches au loto.
- **4.7** Le Conseil communal se réserve d'établir un contrôle sur les objets mis en jeu.

Chapitre 5

POLICE SANITAIRE

Organes d'exécution

5.1 La commission de salubrité publique est chargée d'exécuter les prescriptions relatives à la police sanitaire et aux maladies transmis- sibles, de surveiller la salubrité et l'état d'entretien des constructions et d'appliquer les prescriptions fédérales et cantonales sur le contrôle des denrées alimentaires.

Pour le surplus, ses attributions sont détermi- nées par la réglementation cantonale.

Colportage de la viande

5.2 Le colportage de la viande et des prépara- tions de viande (y compris la viande de lapins, volailles, gibier, poissons, grenouilles, tor- tues, crustacés et mollusques), de même que la vente sur la voie publique, sont interdits.

Les pêcheurs peuvent, avec l'autorisation du vé- térinaire cantonal, colporter leur propre pois- son ou le vendre sur la voie publique.

5.3 Les bouchers, les charcutiers et les parti-culiers non établis dans la localité, qui y li-vrent de la viande et des préparations de viande d'animaux des espèces bovines, ovines, caprines, porcines et chevalines, doivent en demander l'autorisation au Conseil communal.

Dans ce cas, le contrôle et le certificat d'ins- pection (ou d'accompagnement) ne sont exigés que si les destinataires sont des hôtels, restau- rants ou autres établissements.

Au début de chaque année, un émolument, fixé dans les limites définies par le droit cantonal (entre 30 et 50 francs par an), sera perçu par l'administration communale pour l'autorisation.

Propreté

5.4 Tout acte de nature à compromettre la pro- preté et le bon entretien du domaine public ainsi que des parcs et promenades communaux est interdit.

Les actes contraires à la salubrité et la sécu- rité publiques, commis sur domaine privé, cons- tituent des contraventions au présent règlement dans la mesure où ils créent des dangers pour la santé ou la sécurité des voisins ou du public.

Dégradations

5.5 Il est interdit de dégrader, de salir ou souiller par des dessins et des inscriptions réalisés notamment au moyen de bombes aérosols, ou de toute autre manière, les façades, murs, portes, clôtures ou installations quelconques.

Articles de foire

5.6 La vente et l'usage d'articles de foire dangereux, salissants ou polluants, notamment les bombes aérosols, sont interdits.

Enlèvement des ordures

5.7 La commune assure, dans les limites du raisonnable, l'enlèvement des ordures ménagères et des déchets encombrants à l'exception de ceux de l'industrie.

Le Conseil communal peut exiger le tri préalable des déchets et faire procéder à des enlèvements séparés spéciaux.

Un calendrier d'enlèvement des déchets est remis aux ménages; il fixe notamment l'horaire ainsi que les modalités du ramassage et désigne des centres de dépôt.

Il est interdit aux personnes ou entreprises non soumises à la taxe sur l'enlèvement et l'inci- nération des ordures ménagères, de déposer sur le territoire communal, y compris à la déchetterie, leurs déchets, ordures, conte- neurs, poubelles ou sacs à déchets.

Récipients admis **5.8** Sont seuls autorisés les conteneurs, pou- belles et sacs à déchets dont le type est admis par le Conseil communal; ils doivent être dépo- sés dans la rue le jour où passe le camion de ramassage et placés de manière à ne pas gêner les piétons et la circulation.

Les conteneurs et poubelles doivent être ren- trés au plus tard à la fin de la journée.

Déchets dangereux

5.9 Il est interdit de déposer directement sur la voie publique ou dans les poubelles et sacs à déchets des objets dangereux ou cassés pouvant provoquer des accidents.

La verrerie, la vaisselle brisée et les objets tranchants doivent être soigneusement emballés afin d'éviter tout risque de blessure pour le personnel de la voirie.

Déchets encombrants

5.10 Les déchets encombrants qui ne peuvent trouver place dans les poubelles doivent être amenés à la déchetterie.

Interdiction des dépôts de déchets

5.11 Il est interdit de jeter, répandre ou dé- poser sur les voies et promenades publiques, de même que sur les chemins et terrains privés, dans le voisinage des habitations ainsi que dans les cours d'eau, prés et forêts, des papiers, chiffons, ordures, balayures, déchets carnés, ferrailles, carcasses de véhicules, matériaux et déchets de toute nature.

Les déblais provenant de démolition ou de tra- vaux de terrassement, les huiles de vidange et ménagères, ainsi que tous les déchets contenant des matières toxiques ou dangereuses pour l'en- vironnement doivent être livrés au lieu de dépôt ou de destruction désigné par l'autorité commu- nale.

Tout dépôt fait dans un endroit non autorisé se- ra enlevé aux frais, risques et périls du con- trevenant.

5.12 Les dépouilles d'animaux doivent être con- duites dans un centre d'incinération officiel.

Fumiers

5.13 Le Conseil communal (ou la commission de salubrité publique) peut s'opposer à l'emplace- ment d'un fumier si celui-ci risque d'être nui- sible à l'hygiène par la proximité d'habita- tions.

Les fumiers doivent posséder une assise en ci- ment et une fosse étanche.

La culture des champignons sur fumier de cheval est interdite dans les caves des immeubles habi- tés.

Porcheries et poulaillers

5.14 Les porcheries, poulaillers, etc., ne peu- vent être installés qu'avec l'approbation de l'autorité communale qui tiendra compte des né- cessités de la salubrité publique.

Il est interdit de garder des lapins, des poules ou autres animaux de basse-cour dans les immeu- bles habités, ruraux exceptés.

Epandage de purin

5.15 Le purin doit être transporté avec du ma- tériel étanche.

L'épandage du purin est interdit dans la zone S 1 de protection des eaux (zone de captage), dans les zones S 2 et S 3 (zones de protection rapprochée), ainsi que sur des sols dépourvus de couverture végétale.

Le déversement de purin ou d'eaux résiduaires de silo dans une canalisation ou dans les eaux est interdit.

Pour le surplus, l'épandage de purin lors de conditions météorologiques défavorables doit respecter les règles fixées par le droit fédéral et cantonal.

Sources Cours d'eau Fontaines

5.16 Il est interdit de salir ou de contaminer, notamment par purinage, l'eau des sources, chambres d'eau et fontaines.

Les abords de ces dernières doivent être mainte- nus propres.

5.17 Les matières solubles ou qui se décompo- sent, notamment celles contenues dans les eaux usées et résiduaires, ne peuvent être introdui- tes dans les cours d'eau, canaux ou lacs qu'en quantités inoffensives pour les êtres humains, les animaux et les plantes.

Les ordures ménagères, les gadoues, les matières résiduaires de l'industrie et de l'artisanat, les rebuts et les corps encombrants, ne peuvent être ni jetés dans les cours d'eau, les canaux et les lacs, ni déposés ou enfouis dans leur voisinage.

5.18 L'évacuation des eaux usées directement dans le sol, dans les collecteurs de drainage, sur les voies publiques et dans les canalisations d'eaux pluviales est interdite.

Dans le périmètre directeur des égouts, les eaux usées de tout immeuble doivent être évacuées aux frais du propriétaire dans les canalisations publiques.

Les eaux usées provenant des établissements industriels, artisanaux et commerciaux, qui contiennent des corps gras, notamment celles des garages, abattoirs, boucheries, hôtels et locaux de machines, ne peuvent être conduites dans les égouts qu'après avoir passé dans un séparateur.

Les eaux contenant des acides et des bases se- ront neutralisées; celles contenant des poisons seront rendues non toxiques.

Désinfections

5.19 Les désinfections de locaux ordonnées par le médecin ou la commission de salubrité publi- que ne peuvent être exécutées que par le service officiel de désinfection, aux frais des in- téressés.

INHUMATIONS, INCINERATIONS

Autorisation

- 6.1 L'autorité communale autorise l'inhumation ou l'incinération sur la base d'un certificat d'inscription de décès délivré par l'état civil compétent.
- **6.2** L'inhumation de toute personne domiciliée hors de la commune est soumise à autorisation du Conseil communal.

Toutefois, ce dernier pourvoira, sur demande, à l'inhumation d'une personne décédée sur le ter- ritoire communal.

6.3 Les ensevelissements et incinérations ont lieu, les jours ouvrables, entre 48 et 72 heures après le décès.

Exceptionnellement, et sur demande écrite et mo- tivée de la famille et du médecin, l'autorité peut réduire ou étendre ce délai.

- **6.4** Sur demande préalable adressée au bureau communal, les urnes renfermant les cendres peu- vent être déposées:
- a) sur la tombe d'un proche parent à une profon- deur de 70 cm,
- b) dans un emplacement concédé par la commune.

Gratuité

6.5 Le service des inhumations est gratuit pour toute personne domiciliée dans la commune.

Il comprend le creusage de la fosse, la sonnerie des cloches, le transport du domicile au cime- tière et la fourniture du jalon.

Finances

- **6.6** Le Conseil communal fixe par arrêté, dans les limites du droit cantonal, les diverses taxes et concessions.
- 6.7 Les frais d'incinération incombent à la succession.

CIMETIERE

Surveillance Aménagement

- 7.1 Le cimetière est placé sous la sauvegarde de la population et la surveillance de l'auto- rité communale.
- 7.2 L'ordre, la décence et la tranquillité doi- vent régner constamment dans l'enceinte du cime- tière.

Les enfants non accompagnés n'y ont pas accès. Il est interdit d'y introduire des chiens.

- 7.3 Il est défendu de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes.
- 7.4 Les fleurs fanées, couronnes, etc., doivent être déposées aux endroits prévus à cet effet.

Les proches ont le droit de fleurir une tombe ou d'y placer un monument funéraire; ils ont le de-voir de l'entretenir.

7.5 Le jardinier du cimetière maintient ce der- nier en bon état d'entretien et de propreté.

Il effectue les travaux nécessaires et se con- forme aux ordres et instructions de la direction de police.

Il fait rapport à cette dernière au sujet des tombes négligées ou abandonnées.

Conjointement avec les gardes communaux, il exerce la police du cimetière avec les compéten- ces d'un agent de police.

7.6 Les plantations arborescentes sur les tom- bes restent propriété communale.

Elles ne peuvent être enlevées qu'avec le con- sentement du Conseil communal qui fixe les con- ditions.

Le jardinier du cimetière procède d'office aux élagages jugés nécessaires.

Il est interdit d'enlever les jalons.

7.7 Les tombes abandonnées sont nivelées et en-semencées d'herbe par le jardinier du cimetière.

Tombes et monuments

7.8 Les dimensions ci-après doivent être obser- vées pour les tombes, bordure comprise:

	Longueur	<u>Largeur</u>
adultes	1,20 m	0,80 m
enfants jusqu'à 10 ans	0,80 m	0,60 m

7.9 Les monuments et bordures de pierre ne peu- vent être posés que 3 mois au moins après l'in- humation et une fois la tombe nivelée.

Tout monument doit être posé sur des fondations proportionnées à son poids.

Aucun monument ou bordure ne peut être placé sur une tombe sans autorisation écrite du Conseil communal.

La mise en place des monuments et bordures ainsi que l'aménagement des jardins doivent se faire selon les indications données sur place par le jardinier du cimetière.

Désaffectation **7.10** En cas de réouverture des fosses pour de nouvelles sépultures ou de désaffectation de tout ou partie du cimetière, le Conseil communal avise les intéressés par affichage public et pu- blication dans la Feuille officielle cantonale.

L'avis fixe un délai de 2 mois pour l'enlèvement des monuments et bordures; passé ce délai, le Conseil communal en dispose.

7.11 Le dépôt d'une urne dans une tombe n'en prolonge pas le délai de réouverture.

POLICE DES FORETS

Exploitation

- **8.1** Il est interdit d'exploiter ou d'enlever des bois ou autres produits forestiers pendant la nuit.
- 8.2 Aucune exploitation de produits forestiers accessoires, aucune extraction ou enlèvement de pierres, sable, terre ou gazon, aucune fouille, ne peuvent avoir lieu dans le domaine forestier sans l'autorisation du Conseil communal.

La récolte de la fane dans un but agricole ou commercial est subordonnée à une autorisation du service forestier.

Il en est de même de l'extraction des souches.

Ramassage du bois mort

8.3 Il est permis de ramasser gratuitement le bois mort dans les forêts ouvertes, moyennant autorisation du propriétaire.

Sont seuls considérés comme bois mort le menu bois sec gisant sur le sol et les déchets qui restent après la vidange des coupes.

Les pives (cônes) ne sont pas considérées comme bois mort.

a) **conditions**

8.4 Le ramassage du bois mort dans les coupes ou exploitations ne peut avoir lieu qu'après la vidange complète.

Les bois brisés par la neige, renversés par le vent ou tout autre accident ne sont pas consi- dérés comme bois mort, leurs débris ne peuvent être ramassés qu'après exploitation et vidange.

Le ramassage du bois mort n'est autorisé que de jour et les jours ouvrables seulement.

b) interdiction d'utiliser des outils

8.5 Le port de tout outil pouvant servir à cas- ser, couper ou scier le bois, est interdit.

En cas d'infraction, les outils seront saisis par les agents de police ou les gardes-fores- tiers.

c) véhicules autorisés

8.6 L'emploi de véhicules autres que les chars à bras est interdit.

Les agents de police et les agents forestiers de tous grades ont le droit de vérifier en tout temps le contenu des faix et chargements, de saisir ceux qui contiennent du bois vert, et d'expulser de la forêt toute personne commettant des abus.

Feux

8.7 Les feux sont interdits partout où ils peu- vent constituer un danger ou occasionner des dé- gâts à la forêt.

Aucun feu ne devra être abandonné avant extinc- tion complète.

Parcours du bétail 8.8 Le parcours du bétail est interdit dans les forêts.

Dépôt de déchets en 8.9 forêt interdi

8.9 Le dépôt d'ordures et de déchets de toute nature est interdit en forêt et dans les pâtura- ges boisés, sauf dans les endroits désignés par le Conseil communal et l'inspecteur forestier et approuvés par le service cantonal de la protec- tion de l'environnement.

Equitation

8.10 Il est interdit de faire de l'équitation en forêt, en dehors des chemins existants.

Dans les secteurs où la pratique de l'équitation menace la forêt ou endommage les chemins fores- tiers, le Conseil communal peut, avec l'approba- tion du département de la gestion du territoire, imposer certains itinéraires aux cavaliers.

Véhicules à moteur

8.11 Dans les forêts et les pâturages boisés, la circulation de tout véhicule à moteur étran- ger à l'exploitation est interdite hors des che- mins carrossables.

POLICE DES CHIENS

Déclaration taxes

et

- 9.1 Toute personne domiciliée dans la circons- cription communale qui garde un ou plusieurs chiens doit en faire la déclaration chaque an- née, du 1er au 31 janvier, au bureau communal, en s'acquittant la taxe annuelle de 40 francs, plus la médaille de contrôle, dans la zone urbaine, y compris les Pargots et le Pré-du-Lac, non compris la redevance due à l'Etat.
- 9.2 Les personnes qui acquièrent un chien dans le courant de l'année doivent:
- a) la taxe entière si l'acquisition a lieu avant le 1er juillet,
- b) la demi-taxe si elle a lieu après le 30 juin.

Réserve est faite pour les chiens transférés d'une autre commune neuchâteloise pour lesquels la taxe a déjà été acquittée.

Aucun montant n'est dû si l'ancien détenteur a payé la taxe pour l'année en cours.

Les présentes dispositions s'appliquent par ana- logie aux détenteurs de jeunes chiens atteignant l'âge de 6 mois avant le 1er juillet ou après le 30 juin.

Réduction de taxe

- 9.3 La taxe est réduite à 20 francs, plus la médaille de contrôle, non compris la redevance due à l'Etat, pour :
- a) les chiens stationnant hors de la zone urbaine et les chiens d'agriculteurs. Cette taxe n'est applicable que pour un chien. Tout chien supplémentaire sera taxé à 40 francs; plus le prix de la médaille de contrôle.
- b) les chiens dont le détenteur est une personne qui s'occupe à titre professionnel de la garde, de l'élevage ou du commerce des chiens.

Exonération

- 9.4 Sont exonérés de toute taxe:
- a) les chiens stationnant sur le territoire com- munal depuis moins de trois mois,
- b) les chiens âgés de moins de six mois,
- c) les chiens utilisés par des infirmes,
- d) les chiens de police dont le détenteur est un membre des douanes, de la police cantonale ou communale,
- e) les chiens reconnus aptes au service mili- taire par le Département militaire fédéral.
- 9.5 Il ne sera fait aucune restitution de taxe pour un chien cédé après le 31 janvier ou décédé après le 30 juin.

En cas de décès au cours du premier semestre, la taxe est réduite de moitié.

9.6 Les propriétaires de chiens qui n'auraient pas acquitté la taxe dans le délai fixé seront mis en demeure de le faire dans les huit jours.

Identification

9.7 Tout chien âgé de plus de 5 mois et détenu sur le territoire cantonal depuis plus de 3 mois, doit porter une puce électronique implantée sous la peau ou avoir le tatouage indélébile d'un numéro dans une oreille ou sur toute autre partie visible du corps.

Il doit également porter un collier muni de la médaille de contrôle délivrée par la commune.

La médaille indique le numéro d'ordre ou le nom du détenteur du chien et le nom de la commune.

Errance

9.8 Il est interdit de laisser les chiens errer, quêter, poursuivre ou chasser les animaux sauvages.

Tout détenteur d'un chien doit être en mesure de le maîtriser par la voix ou le geste, à défaut, le chien doit être tenu en laise.

Du 15 avril au 30 juin, les chiens doivent être tenus en laisse en forêt.

Tout chien errant est saisi et mis en fourrière ou à la SPA, il peut être abattu immédiatement si la saisie présente un sérieux danger.

Sont réservées les dispositions spéciales en matière d'exercice de la chasse.

Chiens hargneux

9.9 Les chiens hargneux doivent être tenus en laisse ou munis d'une muselière.

Tout chien hargneux, pour lequel n'ont pas été prises les précautions prévues au présent arti- cle, sera saisi et abattu.

Aboiements

9. 10 Lorsque les aboiements d'un chien incommo- dent les voisins, son détenteur est invité à prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser.

Rut

9.11 Pendant le temps du rut, les chiennes doivent être enfermées ou tenues en laisse.

Chasse

9.12 Il est interdit, sauf pour les porteurs de permis et en période de chasse ouverte, de laisser les chiens quêter, poursuivre et déran- ger le gibier.

Aucun chien errant ne peut être abattu en temps de chasse ouverte.

Souillures

9.13 Tout détenteur d'un chien veillera à ce que celui-ci ne souille pas le domaine public.

A défaut, il prendra toutes les mesures utiles pour rendre l'endroit propre.

Violation des obligations

9.14 Les chiens pour lesquels les détenteurs n'ont pas respecté les dispositions des articles

9.8 à 9.10 ci-dessus sont saisis et mis en fourrière.

Mesures en cas d'agression

9.15 L'autorité communale, la police cantonale et le service vétérinaire peuvent intervenir immédiatement en cas d'agression d'un chien sur une personne. Ils peuvent séquestrer l'animal préventivement et le placer en fourrière. Les intervenants s'informent mutuellement et immédiatement de leurs interventions respectives.

Compte tenu des circonstances de l'agression, le service vétérinaire peut également ordonner la mise à mort de l'animal.

Dans les cas graves, le service vétérinaire peut en outre interdire la détention de chiens aux personnes dont le ou les chiens ont fait l'objet d'au moins une des mesures mentionnées dans le précédent article.

Les frais découlant des mesures susmentionnées sont à la charge du détenteur.

Annonces de morsures

9.16 Les médecins constatant une blessure due à une morsure de chien dans le cadre de leur activité professionnelle sont tenus de l'annoncer au moyen du formulaire officiel et sans délai au service vétérinaire.

Après examen des annonces, le service vétérinaire peut prendre des mesures à l'encontre du détenteur et du chien concernés, des éventuels détenteurs précédents et de l'éleveur du chien. En cas d'agression, il procède conformément à l'article 9.15.

Voies de droit

9.17 Les décisions de la commune rendues en application des articles 9.1 à 9.6 peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de la justice, de la sécurité et des finances (DJSF).

Les décisions de la commune ou du service vétérinaire rendues en application des articles

9.7 à 9.16 peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département de l'économie (DEC).

ABATTOIRS

Abattage

10.1 Il est interdit d'abattre, ailleurs qu'aux abattoirs, les boeufs, taureaux, vaches, génis- ses, veaux, moutons, chèvres, porcs, chevaux, ânes et mulets.

Exception est faite pour les cas d'urgence et pour le bétail appartenant aux habitants de la zone extérieure.

Les animaux abattus dans les fermes, à l'usage exclusif des personnes qui y travaillent, sont placés sous le contrôle des inspecteurs du bé-tail, tant au point de vue de la police sani-taire que du contrôle de l'effectif des animaux.

RESPONSABILITE, PENALITES

11.1 Les parents ont un devoir général de sur-veillance sur leurs enfants mineurs, les tuteurs sur leurs pupilles, les maîtres d'apprentissage sur leurs apprentis mineurs habitant chez eux.

Chacun est responsable civilement du préjudice qu'il cause à des tiers, soit intentionnelle- ment, soit par négligence ou imprudence.

11.2 Les mineurs sont soumis à la législation cantonale définissant la procédure pénale applicable aux mineurs.

Les élèves des écoles, dans le cadre de ces dernières, sont soumis aux règlements de disci- pline des établissements qu'ils fréquentent.

11.3 Sous réserve des dispositions plus sévères de la législation cantonale et fédérale qui se- raient applicables, les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende allant jusqu'à 10.000 francs.

DISPOSITIONS FINALES

Abrogation et sanction

12.1 Le présent règlement abroge le règlement général de police du 22 mars 1995 ainsi que toute disposition contraire.

Il entre en vigueur immédiatement.

12.2 Il deviendra exécutoire dès qu'il aura subi l'épreuve référendaire et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'Etat.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président : Le Secrétaire :

(Signé : H. Lara) (Signé : M. Wüthrich)

2416 Les Brenets, le 21 avril 2008